

Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé

France



ÉTUDE

LES PRINCIPES D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION, UNE PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ

France

ÉTUDE Janvier 2021

Résumé

Ce document s'intègre dans une série d'études qui, avec une perspective de droit comparé, visent à faire une présentation des principes d'égalité et de non-discrimination dans différents États. Après avoir expliqué la normative et la jurisprudence d'application, le contenu, les limites et la possible évolution de ces principes sont examinés.

La présente étude a pour objet le cas de la France.

Le principe d'égalité n'est pas un principe juridique comme les autres. Il est à la fois un principe d'égalité politique et d'égalité civile. Cela explique l'invocation très fréquente du principe d'égalité devant le Conseil constitutionnel français. La principale question juridique est celle de l'articulation entre le principe d'égalité et le principe de non-discrimination. La catégorie des discriminations mérite d'être questionnée de manière à montrer notamment les spécificités françaises.

AUTEUR

Ce document a été rédigé par **Prof. Dr Marie-Claire PONTHOREAU**, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux, à la demande de l'Unité « Bibliothèque de droit comparé », Direction générale des services de recherche parlementaire (DG EPRS), Secrétariat général du Parlement européen.

EDITEUR

Prof. Dr Ignacio DÍEZ PARRA, chef de l'Unité « Bibliothèque de droit comparé »

Pour contacter l'Unité, veuillez écrire à l'adresse : <u>EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu</u>

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original: FR

Traductions: DE, ES, IT.

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.europarl.europa.eu/thinktank

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est dirigé aux membres et aux personnels dans leur travail parlementaire.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'Unité responsable et transmission d'un exemplaire à celle-ci. (EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu)

Manuscrit achevé en janvier 2021

Bruxelles © Union européenne, 2021.

Crédits photo : © sergign / Adobe Stock

PE 679.061

Papier ISBN 978-92-846-7732-0 DOI:10.2861/746474 QA-04-21-041-FR-C PDF ISBN 978-92-846-7731-3 DOI:10.2861/698595 QA-04-21-041-FR-N

Table des matières

Lis	te des abréviations	V
Syı	nthèse	VII
I.	Introduction: Brève évolution historique de la reconnaissance des princip question en France	1 1
II.	Le corpus juridique en matière d'égalité et de non-discrimination en France II.1. Constitution	5 7 9 11
III.	La jurisprudence constitutionnelle la plus pertinente en matière III.1. Conditions d'application du principe d'égalité	1620212122232323
IV.	IV.1. Notions proposées	28 30 31
٧.	Conclusions	35
Lis	te des lois et règlements cités	37
Lis	te des arrêts cités	39
Bik	oliographie	42
Lis	te des sites internet consultés	44

Table des matières des encadrés

ENCADRÉ 1	1
Articles 1er, 6 et 13, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789	1
ENCADRÉ 2	2
Art. 1 ^{er} des Chartes de 1814 et 1830	2
ENCADRÉ 3	2
Constitution de 1946, Préambule	2
ENCADRÉ 4	4
Constitution 1958 (Version initiale en 1958), Art. 1er	4
ENCADRÉ 5	5
Constitution de 1958 (version actuellement en vigueur)	5
ENCADRÉ 6	
Code pénal, Arts. 225-1 à 225-4	9
ENCADRÉ 7	
Code du travail, art. L.1132-1	
ENCADRÉ 8	
Code du travail, art. L. 1221-7	
ENCADRÉ 9	
Code du travail, art. L. 1142-1	
ENCADRÉ 10	
Code civil, arts. 213 à 216	
ENCADRÉ 11	
Décision n°73-51 DC du 27 décembre 1973, considérant n° 2	
ENCADRÉ 12	
Décision n° 86-209 DC du 3 juillet 1986, considérant n° 17	
ENCADRÉ 13	
CE, Sect., 18 décembre 2002, Mme Duvignères	
ENCADRÉ 14 Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988, considérant n° 10	
ENCADRÉ 15 Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979, considérant n° 4	
·	
ENCADRÉ 16 Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, considérant n° 30	
ENCADRÉ 17	
Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, considérant n° 37	
ENCADRÉ 18	
Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988, considérant n° 10	
ENCADRÉ 19	
Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003, considérant n° 25	
ENCADRÉ 20	
Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, considérant n° 29	

Liste des abréviations

aff. Affaire

AIJC Annuaire international de justice constitutionnelle

AJDA Actualité Juridique. Droit Administratif

ass. Assemblée

Cass. Cour de cassation

CE Conseil d'État

CEDH – Cour EDH Cour européenne des droits de l'homme

Civ. 1ère Chambre civile

CJUE Cour de justice de l'Union européenne

Coll. Collection

Crim. Chambre criminelle

CSA Conseil supérieur de l'Audiovisuel
CSG Contribution sociale généralisée

CSM Conseil supérieur de la magistrature

D. Dalloz

DC Décision de contrôle de constitutionnalité des lois

Doc. fr. Documentation française

éd. Édition

ENA École nationale d'administration

et a. et autres

HALDE Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

JCP G La semaine juridique édition générale

JORF Journal Officiel de la République Française

NCCC Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel

n° numéro

pp. pages

p.

PUF Presses universitaires de France

page

Ord. ordonnance

QPC Question prioritaire de constitutionnalité

Rapport AN Rapport de l'Assemblée nationale

RDP Revue du droit public et de science politique

RFDA Revue française de droit administratif

Réf.référésSect.section

SMIC salaire minimum de croissance

vol. volume

Synthèse

Depuis la Révolution française, le principe d'égalité est promu en tant que principe essentiel en vue de structurer la nouvelle société et s'exprime par la construction d'un droit nouveau adapté à cette société voulue égalitaire. Le principe d'égalité n'est donc pas un principe juridique comme les autres. Il est à la fois un principe d'égalité politique et d'égalité civile. Cette double face est sans doute à la source de cette passion française évoquée par Tocqueville. Cela explique aussi l'invocation très fréquente du principe d'égalité devant le Conseil constitutionnel qui a fourni à cette juridiction l'occasion d'une jurisprudence abondante.

Sur le plan juridique, la principale question est celle de l'articulation entre le principe d'égalité et le principe de non-discrimination. Le premier serait plus général que le second. Ce dernier prohibe des différences de traitement fondées sur des critères énumérés par les textes alors que le premier permet d'appréhender toute différence de traitement quel qu'en soit le motif. Dans plusieurs textes, la prohibition des discriminations est toujours associée à une liste de critères de différenciation prohibés.

La conception classique de l'égalité en droit français est une égalité devant la loi et donc il est attendu des pouvoirs publics qu'ils s'abstiennent d'introduire des discriminations. Cependant, des revendications ont vu le jour demandant une égalité par le droit. Il est alors attendu des pouvoirs publics qu'ils interviennent aussi par la loi pour corriger les inégalités de fait. Le Parlement français, par l'adoption de lois, lutte depuis les années 1970 contre les discriminations et, à partir du début des années 2000, le débat politique a été de nouveau relancé à propos des « discriminations positives » en faveur de groupes dont les chances sont compromises par des inégalités socio-économiques ou des pratiques racistes ou sexistes.

Ce rapport montre précisément que l'opposition frontale entre le modèle français, nécessairement abstrait et ignorant les inégalités réelles, et le modèle anglo-américain, plus empirique et donc plus effectif, semble excessive et peu conforme au dépassement de la conception passive de l'égalité de droits qu'a connu le droit français. La catégorie des discriminations mérite certes d'être questionnée de manière à montrer notamment les spécificités françaises.

I. Introduction: Brève évolution historique de la reconnaissance des principes en question en France

I.1. Le XVIIIème siècle

Dans L'esprit des lois (1748), Montesquieu affirme que «L'amour de la démocratie est celui de l'égalité » (chap. III). La Révolution française de 1789 est la parfaite expression de cet amour qui ne cessera de se renforcer tout au long des siècles à venir. Le principe d'égalité est promu en tant que principe essentiel en vue de structurer la nouvelle société et s'exprime par la construction d'un droit nouveau adapté à cette société voulue égalitaire. Le principe d'égalité n'est donc « pas un principe juridique comme les autres. Il est à la charnière des systèmes politicojuridiques modernes. Il prescrit la forme la plus générale selon laquelle doivent s'établir les rapports réciproques entre l'État et la société civile : l'État moderne émane d'une société d'égaux (égalité politique) et doit considérer les membres de cette société comme également soumis à sa puissance (égalité civile) »¹. La loi, expression de la volonté générale et acte de médiation de ces rapports dialectiques, est l'instrument du changement² car elle est porteuse d'un nouvel ordre et d'une légitimité démocratique à partir du moment où le droit de suffrage s'élargira.

Vient d'emblée à l'esprit la <u>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789</u> qui consacre dans plusieurs articles l'égalité. D'abord, l'article 1^{er} est une condamnation des privilèges de l'Ancien Régime (l'abolition a été prononcée le 4 août) et pose donc un principe de l'égalité en général. Puis, l'article 6 formule le principe de l'égalité devant la loi et une égalité, plus spécifique, dans l'accès aux emplois publics. Enfin, l'article 13 énonce un principe d'égalité plus spécifique, celui devant les charges publiques.

ENCADRÉ 1

Articles 1er, 6 et 13, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789

Art. 1er.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commun e.

Art. 6.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 13.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

La Déclaration de 1789 avec ses formidables formulations dit combien le principe d'égalité est lié aux concepts de base de la démocratie libérale. Egalité et liberté, d'une part, et égalité et démocratie, d'autre part, sont donc étroitement reliées : la liberté de l'un ne doit pas s'exercer aux dépens de celle de l'autre et elle n'est pas véritablement assurée si tous ne peuvent en

JOUANJAN, O.: « Egalite », (dir.) ALLAND, D., RIALS, S., Dictionnaire de la culture juridique, 2003, Paris, PUF, p. 585. Voir aussi, Esmein, A.: Éléments de droit constitutionnel français et comparé, T. 1, Paris, Sirey, 1921, p. 544-545.

² Ces liens entre égalité et liberté comme structurant la société sont aussi bien présents dans l'analyse du Conseil d'État dans un rapport sur la citoyenneté : Conseil d'État, *Rapport public 2018 sur la citoyenneté, Être (un citoyen aujourd'hui)*, n° 69, Paris, Doc. fr., 2018.

jouir. La Déclaration consacre une égalité de droits assurée par la loi d'où l'importance de l'article 6 et des nombreuses lois qui l'ont concrétisé. Depuis lors, le principe d'égalité est remarquablement bien ancré dans le droit constitutionnel français.

I.2. Le XIXème siècle

Bien que la Déclaration de 1789 disparaisse dès 1793, le principe a malgré tout perduré dans l'ordre constitutionnel. La Déclaration réapparaît en 1852 mais elle ne s'y inscrira de manière durable qu'à partir de 1946 et bénéficiera d'une protection constitutionnelle qu'à partir de 1958.

Toutefois, de manière à rassurer et à signifier que la Restauration ne serait pas un pur et simple retour à l'Ancien-Régime, les Chartes de 1814 et 1830 énoncent dès les premiers articles les principaux acquis de la Révolution. À ce titre, les principales libertés proclamées par la Déclaration de 1789 sont reprises et dès l'article 1^{er} le principe d'égalité consacré. La Charte du 4 juin 1814 est révisée en 1830 après une émeute parisienne, en juillet, qui conduit Louis-Philippe à devenir le « roi des Français » et a succédé à Charles X, son cousin. Les libertés sont renforcées et le principe d'égalité toujours en tête du texte constitutionnel.

ENCADRÉ 2

Art. 1er des Chartes de 1814 et 1830

Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs

En revanche, la Illème République n'a, ni repris la Déclaration, ni consacré un catalogue des droits et libertés. La constitution est composée des lois constitutionnelles de 1875 qui ne regardent que les questions institutionnelles et donc les rapports entre les pouvoirs. Le Conseil d'État n'a toutefois pas attendu la reconnaissance constitutionnelle du principe d'égalité pour le consacrer³.

I.3. Le XXème siècle

C'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que les auteurs du Préambule de la Constitution de 1946 ont tenu à réaffirmer leur foi dans l'égalité, à l'encontre de la négation dont elle avait fait l'objet durant la guerre. Le Préambule débute ainsi : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Ce même Préambule précise que « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » (alinéa 3) ; que « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » (alinéa 5) et que « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture » (alinéa 13). Plus précisément, l'alinéa 12 énonce l'égalité devant les charges résultant de calamités nationales et l'alinéa 16 l'égalité avec les peuples d'outre-mer.

ENCADRÉ 3

Constitution de 1946, Préambule

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme

CE, 9 mai 1913, *Roubeau, Rec.* p. 521; CE Sect., 9 mars 1951, Société des concerts du Conservatoire, Rec., p. 151; CE, Ass. 25 juin 1948, *Société du journal L'Aurore, Rec.*, p. 289; CE, Ass., 28 mai 1954, *Barel, Rec.*, p. 308.

solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

Enfin, le principe d'égalité est consacré par le tout premier article de la <u>Constitution du 4 octobre 1958</u>. Cet article est très important et a donc subi plusieurs modifications constitutionnelles liées aux évolutions du principe d'égalité sous la Vème République. La reconnaissance constitutionnelle de la parité hommes/femmes s'est faite en deux temps. En 1999, la Constitution est révisée de manière à compléter l'article 3 de la manière suivante : « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives »*. Aujourd'hui, cet alinéa se trouve à l'article 1^{er} depuis 2008 car la Constitution a été de nouveau révisée (voir la partie suivante).

ENCADRÉ 4

Constitution 1958 (Version initiale en 1958), Art. 1er

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

La Constitution de 1958 n'a pas de catalogue propre des droits mais elle renvoie notamment à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au Préambule de la Constitution de 1946 dans son préambule. La consécration à l'article 1^{er} de la Constitution est le signe d'une importance particulière reconnue à l'égalité que l'on retrouve dans la devise républicaine (article 2) et dans l'égalité du suffrage (article 3).

Cette exigence constamment réaffirmée de 1789 jusqu'à la Constitution de 1958 est remarquable et a conduit à une très large représentation de l'égalité à la différence des autres droits fondamentaux généralement mentionnés qu'une seule fois par les sources constitutionnelles. Cette triple reconnaissance par des textes bien distincts, tant par leur inspiration philosophique que par leur contenu, exprime une richesse sans équivalent par rapport aux autres droits et libertés.

II. Le corpus juridique en matière d'égalité et de nondiscrimination en France

II.1. Constitution

Les sources constitutionnelles évoquées dans l'introduction sont rappelées ici de manière synthétique. L'exigence d'égalité est contenue, non seulement, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux articles premier (égalité en général), 6 (égalité dans l'accès aux emplois publics) et 13 (égalité devant les charges publiques) mais aussi dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, aux alinéas premier (non-discrimination), 3 (égalité entre les femmes et les hommes), 11 (égalité dans la protection de la santé), 12 (égalité devant les charges résultant de calamités nationales), 13 (égalité d'accès à l'instruction), 16 (égalité avec les peuples d'outre-mer) et 18 (égal accès aux fonctions publiques pour les peuples d'outre-mer). Enfin, la Constitution du 4 octobre 1958 le consacre également à plusieurs reprises : dès le Préambule (égalité avec les peuples d'outre-mer) et aux articles premier (non-discrimination et parité), 2 (devise de la République) et 3 (égalité du suffrage).

FNCADRÉ 5

Constitution de 1958 (version actuellement en vigueur)

Art. 1er tel qu'il résulte après la révision de 2008

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Art. 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la "Marseillaise".

La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".

Son principe est: gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 71-1

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Le droit constitutionnel français ne consacre pas un droit à la différence, ni même un droit des groupes (minorités ethniques, culturelles ou religieuses). En revanche, les influences

européennes et américaines ont conduit à faire émerger une catégorie proprement française des « discriminations positives ». Il n'existe pas de définition consensuelle de la discrimination positive en France mais dans un premier temps, la définition suivante peut être proposée: « comme constituant une différenciation juridique de traitement, créée à titre temporaire, dont l'autorité normative affirme expressément qu'elle a pour but de favoriser une catégorie déterminée de personnes physiques ou morales au détriment d'une autre, afin de compenser une inégalité de fait préexistante entre elles »⁴.

Le droit à la non-discrimination a donné « des solutions opératoires auxquelles l'égalité seule ne pouvait parvenir »⁵. Les critiques adressées à l'approche formelle de l'égalité ont aussi contribué à faire comprendre le besoin de traiter différemment des situations différentes⁶. Grâce au droit à la non-discrimination offrant une technique de qualification des ruptures d'égalité, un renouveau dans l'approche de l'égalité s'est traduit dans la Constitution française par l'apparition d'une nouvelle catégorie, celle de la parité consacrée par les révisions constitutionnelles de 1999 et 2008. L'article 1^{er} a été modifié de manière à introduire un second alinéa qui prévoit que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Cette reconnaissance de la parité hommes/femmes s'est faite en deux temps. C'est d'abord la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 qui a posé le principe de l'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives et donc une inscription initiale à l'article 3 de la Constitution. Cette révision constitutionnelle est consécutive à une décision du Conseil constitutionnel qui avait censuré en 1982 un projet de loi visant à établir des quotas de femmes sur les listes des conseillers municipaux dans les communes de 35 000 habitants et plus (les listes n'auraient pu comporter plus de 75% de personnes de même sexe). Une fois les esprits prêts à accepter une telle mesure, une révision préalable de la Constitution était donc nécessaire. La révision de 1999 ne permettait pas la parité entre les candidats pour les élections au Conseil supérieur de la Magistrature ainsi qu'à des instances de formation professionnelle et à l'apprentissage. Le Conseil constitutionnel avait rappelé dans une décision du 16 mars 2006 que si la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités autres que les responsabilités politiques n'était pas contraire aux exigences constitutionnelles, « elle ne saurait, sans les méconnaître, faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune »7. Une révision constitutionnelle était donc nécessaire de nouveau pour lever l'obstacle. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a étendu le principe de l'égal accès « aux responsabilités professionnelles et sociales » et, du coup, réintroduit cette question dans l'article 1er de la Constitution.

Ces révisions constitutionnelles ont été le signal pour trouver des moyens plus efficaces de manière à lutter contre les pratiques discriminatoires portant atteinte au principe d'égalité. Désormais, le droit français et ses institutions ont exprimé une ambition pour la promotion de l'égalité concrète entre les citoyens et les personnes ; ce qui a conduit à une lutte plus effective contre les discriminations, notamment en créant des autorités administratives indépendantes

MELIN-SOUCRAMANIEN, F.: Libertés fondamentales, Paris, Dalloz, 2e éd., 2016, p. 207.

⁵ HERNU, R.: Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, Paris, LGDJ, 2003, p. 18.

O. Jouanjan met ainsi en évidence que « Le principe d'égalité en lui-même ne donne qu'une règle formelle concernant le raisonnement juridique à tenir lorsqu'il s'agit de *comparer* des situations et les traitements qui leur sont appliqués » : « Le Conseil constitutionnel, gardien de l'égalité ? », *Jus Politicum*, 2012, n° 7, consultable en ligne : http://juspoliticum.com/article/Le-Conseil-constitutionnel-gardien-de-l-egalite-459.html.

⁷ Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006.

au premier rang desquelles il faut citer la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)⁸. Les politiques de lutte contre les discriminations sont devenues depuis une bonne dizaine d'années une des priorités de l'action des gouvernements successifs.

II.2. Lois

Sans doute, est-il impossible de recenser toutes les dispositions législatives comportant une référence au respect du principe d'égalité. En revanche, certaines lois récentes ont été adoptées précisément et spécialement en vue de renforcer la portée et l'efficacité de ce principe. Ce renforcement est principalement lié à l'augmentation massive des motifs de discrimination. Cette forte activité législative n'est pas maîtrisée et produit immanquablement des incohérences dans le système législatif.

Après avoir tracé un cadre général, nous insisterons sur deux domaines essentiels dans lesquels le législateur entend lutter contre les discriminations, celui pénal et celui du travail.

En outre, la parité est inscrite dans la Constitution depuis 1999 et selon les termes prévus, la loi doit traduire ce principe de parité. Il conviendra donc d'examiner comment le Parlement a concrétisé la parité pour permettre que l'égalité politique ne soit pas purement théorique.

II.2.1. Cadre général pour les discriminations

La <u>loi n° 72-546 du 1er juillet 1972</u> relative à la lutte contre le racisme constitue le socle à partir duquel s'est développé tout un arsenal visant à lutter contre les discriminations. Cette loi punissait les discriminations consistant en un refus d'accès à un bien ou à un service, l'embauche ou le licenciement, motivé par des considérations raciales, nationales ou religieuses. Ce texte a également consacré le rôle des associations combattant le racisme pour exercer les droits reconnus à la partie civile dans le procès pénal. Il marque la première consécration explicite de la notion de discrimination en droit français. Des dispositions ont été insérées dans le droit de la presse et dans le Code pénal de manière à sanctionner en particulier la discrimination raciale. Depuis ce texte, l'arsenal pénal s'est étoffé. À partir des années 2000, la multiplication des directives européennes relatives à la non-discrimination consolide le dispositif mis en place.

La France va aussi se doter à ce moment là d'une autorité administrative indépendante, la HALDE créée par la <u>loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004</u>, dont la mission consistait dans l'examen des recours formés par les administrés, de les assister et de faire des recommandations aux pouvoirs publics en matière de non-discrimination. La création de cette autorité administrative indépendante avait été en partie justifiée par le constat que les recours en justice étaient peu fréquents et rarement couronnés de succès compte tenu notamment des contraintes de preuve. La HALDE a donc répondu à ce besoin de renforcer l'efficacité de la lutte contre les discriminations. En 2008, à la faveur d'une révision constitutionnelle, ses compétences sont transférées au nouveau Défenseur des droits (article 71-1 de la Constitution), la HALDE disparaissant à son profit. Cela a répondu à une politique de rationalisation des autorités administratives indépendantes devenues trop nombreuses. Par la <u>loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</u>, le Défenseur des droits a récupéré l'ensemble de ses compétences. On observe que celui-ci dispose de toute une palette de pouvoirs dont l'usage dépend de la gravité des faits. Elle ne s'épuise pas dans la répression puisque l'un des

⁸ Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

objectifs poursuivis est de favoriser la pédagogie dans un domaine dans lequel les préjugés jouent un rôle essentiel.

Depuis plus d'une dizaine d'années, le législateur national a, dans le prolongement du droit européen, multiplié les textes de lois.

C'est d'abord la <u>loi n° 2008-496 du 27 mai 2008</u> portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (transposition tardive des directives n° 2000/43/CE dite « directive race » et n° 2000/78/CE dite « directive emploi »). Cette loi est générale en ce qu'elle a un champ très large qui touche aussi bien le secteur du travail que celui de l'éducation ou encore les domaines des biens et services ou les avantages sociaux.

C'est ensuite un nombre très important de lois qui sont venues allonger sans fin la liste des critères prohibés de distinction. Aux critères « historiques » de l'interdiction des distinctions fondées sur l'origine, les opinions politiques ou les activités syndicales, la loi a progressivement ajouté au gré des besoins sociaux et des revendications des associations :

- 1. les caractéristiques génétiques (<u>loi du 4 mars 2002</u> relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé),
- 2. la grossesse (loi du 23 mars 2006),
- 3. le lieu de résidence (loi du 21 février 2014 relative à la ville),
- 4. l'identité sexuelle (<u>loi du 6 aout 2012</u> relative à l'harcèlement sexuel) devenu le critère de « l'identité de genre » depuis la <u>loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016</u> relative à la modernisation de la justice du XXIe siècle,
- 5. la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique (<u>loi du 24 juin 2016</u> visant à la lutte contre les discriminations à raison de la précarité sociale),
- 6. l'incapacité de s'exprimer dans une langue autre que le français (<u>loi n° 2016-1547</u> précitée) ou encore
- 7. le fait d'avoir subi ou refusé de subir un bizutage ou témoigné de tels faits y compris dans le milieu sportif (<u>loi du 27 janvier 2017</u> relative à l'égalité et à la citoyenneté) et
- 8. la domiciliation bancaire (loi du 28 février 2017).

On retrouve en forme de liste ces discriminations à la fois dans le Code pénal et le Code du travail. Toutefois, ces listes ne sont pas identiques malgré les efforts consentis par le législateur avec la loi précitée sur la modernisation de la justice du XXI° siècle. Cet effort a été anéanti par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Finalement, il n'y a pas une liste mais plusieurs listes : celle précitée de 2008, celle dans le Code pénal (art. 255-1), celle du Code du travail (art. L.1132-1) et enfin celle pour la fonction publique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Si l'on veut être complet, cela suppose de complexifier encore le système mis en place dans le droit français car, de manière sporadique, d'autres motifs de discrimination sont identifiables dans plusieurs corpus : le Code civil, le Code des assurances, le Code de l'action sociale et des familles… 9

Le cadre législatif est donc singulièrement dense en particulier car il s'agit d'élaborer un cadre juridique détaillé pour promouvoir l'égalité réelle. Le droit de l'Union européenne y a

Pour un tableau synthétique des motifs de discrimination : voir Tharaud, D. : « Pour une réforme des motifs de discrimination et peut-être un peu plus... », Revue générale du droit, online 2019, 30226.

largement participé par la transposition de directives (notamment celles évoquées ci-dessus) en introduisant des notions nouvelles comme celle de « discrimination indirecte » qui permet d'appréhender des mesures qui, quoique neutres en apparence, sont susceptibles d'entraîner un désavantage particulier pour une catégorie de personne définie sur la base d'un des critères de différenciation prohibés (race, sexe ou autres).

II.2.2. Droit pénal et discriminations

L'article 225-1 du Code pénal définit la discrimination par une liste.

L'article 225-2 précise les peines encourues et celles-ci pour les personnes morales le sont à l'article 225-4.

L'article 225-3 précise, quant à lui, les exceptions.

Les infractions à la non-discrimination peuvent se prouver par la méthode du « testing » en mettant les présumés coupables en situation de récidive. Le « testing » (prévu par la <u>loi du 31 mars 2006</u> pour l'égalité des chances) est reconnu comme preuve juridique par l'article 225-3-1.

Les tests de discriminations sont ainsi un moyen d'identification en situation réelle de l'existence d'une pratique discriminatoire à travers la comparaison du traitement réservé à des personnes « de référence » avec celui réservé à des personnes susceptibles d'être discriminées dans l'accès à un bien (par exemple, un logement à louer) ou à une prestation (par exemple, l'entrée dans une boîte de nuit).

Depuis la <u>loi n° 2008-496 du 27 mai 2008</u> précitée, l'affichage des articles du Code pénal portant sur les discriminations est obligatoire sur les lieux de travail et d'embauche.

ENCADRÉ 6

Code pénal, Arts. 225-1 à 225-4

Art. 225-1

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

- Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
- 2. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

Art. 225-2

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Art. 225-3

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique;
- 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique;
- 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 225-1 du présent code, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée;
- 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;
- 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique;
- 6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

1. Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Art. 225-4

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° , 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

II.2.3. Droit du travail et discriminations

Le <u>Code du travail</u> prévoit lui aussi une liste de discriminations contre lesquelles lutter.

ENCADRÉ 7

Code du travail, art. L.1132-1

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...], notamment en matière de rémunération, [...] de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif local, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ».

Par ailleurs, la <u>loi du 31 mars 2006</u> pour l'égalité des chances (article L. 1221-7 du Code du travail) a prévu la mise en place obligatoire du curriculum vitae anonyme dans l'objectif de prévenir les discriminations à l'embauche (dans les entreprises de plus de 50 salariés). Aucun décret d'application n'a été pris pour préciser les modalités d'application.

ENCADRÉ 8

Code du travail, art. L. 1221-7

« Les informations mentionnées à l'article L. 1221-6 et communiquées par écrit par le candidat à un emploi peuvent être examinées dans des conditions préservant son anonymat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Enfin, il faut mettre en lumière deux lois visant à concrétiser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et donc à lutter en particulier contre la discrimination regardant les femmes : d'abord la <u>loi n° 2001-397 du 9 mai 2001</u> et puis celle du <u>23 mars 2006</u> relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Désormais, l'article L 1142-1 du Code du travail prohibe le fait de mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché, de refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse et enfin de prendre en considération le sexe ou la grossesse dans toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affection, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

ENCADRÉ 9

Code du travail, art. L. 1142-1

« Sous réserve des dispositions particulières du présent code, nul ne peut :

- 1° Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché. Cette interdiction est applicable pour toute forme de publicité relative à une embauche et quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé;
- 2° Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse sur la base de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille ou la grossesse;

3° Prendre en considération du sexe ou de la grossesse toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation ».

Dans ce domaine, le législateur est revenu à nombreuses reprises car malgré les dispositifs contraignants pour les employeurs, le constat de l'inégalité de traitement demeure. Deux lois plus récentes peuvent ainsi être mentionnées : la <u>loi n° 2014-873 du 4 août 2014</u> pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la <u>loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018</u> pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Une observation spécifique concernant la **fonction publique** mérite d'être formulée en deux temps. D'une part, il a fallu attendre 1936 pour que le Conseil d'État reconnaisse l'aptitude légale des femmes à exercer un emploi public et abandonne le raisonnement antérieur selon lequel n'accomplissant pas de service militaire, leur citoyenneté demeurait en quelque sorte imparfaite¹⁰. D'autre part, la <u>loi du 19 octobre 1946</u> relative au statut général des fonctionnaires a interdit toute distinction à l'entrée de la fonction publique et dans la carrière sauf exceptions en voie de rarification sous la pression du droit européen. La <u>loi du 12 mars 2012</u> relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations prévoit le renforcement progressif de la présence des femmes dans la haute fonction publique.

II.2.4. L'obligation de parité

Comme déjà indiqué, en 1999, la Constitution est révisée de manière à compléter l'article 3 de la manière suivante : «La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». Aujourd'hui, cet alinéa se trouve à l'article 1^{er}. Il revient donc au Parlement de déterminer par la loi le champ et les modalités de la parité.

Le <u>Code électoral</u> est modifié par la <u>loi du 6 juin 2000</u> et la <u>loi organique du 4 juillet 2000</u> qui concrétisent sous la forme de quotas la représentation des femmes dans les scrutins de liste.

La <u>loi du 9 mai 2001</u> fait de même en assurant l'équilibre des genres au sein des instances paritaires professionnelles aussi bien dans le secteur privé que dans la fonction publique.

La <u>loi du 27 janvier 2011</u> relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle prévoit l'instauration progressive de quotas de femmes sous peine de nullité de nominations masculines.

La <u>loi du 12 mars 2012</u> relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations prévoit également un dispositif pour les nominations aux emplois supérieurs de la fonction publique (pour chaque année, les nominations devront concerner au moins 40% de personnes de chaque sexe).

Il en va de même pour les conseils d'administration des établissements publics et des entreprises publiques aux termes de la <u>loi du 4 août 2014</u> pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Le <u>décret du 10 octobre 2013</u> relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique impose à partir de 2015 que chaque jury et comité de sélection respectent une proportion minimale de 40% de chaque sexe parmi ses membres.

¹⁰ CE, Ass., 3 juillet 1936, Delle Bobard.

Voici quelques-uns des textes les importants imposant un égal accès des femmes et des hommes aux « responsabilités professionnelles et sociales » en application de la révision constitutionnelle de 2008 qui a complétée l'article 1er.

Ce dispositif a bénéficié de l'impulsion et du regard vigilant des institutions créées pour porter la dynamique paritaire : d'abord, l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, créé par le <u>décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995</u>, puis remplacé par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en vertu du <u>décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013</u>. Ce sont aussi les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes instituées par la <u>loi n° 99-585 du 12 juillet 1999</u> qui favorise cette dynamique paritaire.

Pour terminer, on observera d'abord que la question de l'égalité entre conjoints a été réglée bien avant que la Constitution n'intègre l'obligation de parité. La Constitution française s'intéresse peu à la famille. L'évolution connue par le <u>Code civil</u> est liée aux transformations de la société française au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La <u>loi n° 65-570 du 13 juillet 1965</u> portant réforme des régimes matrimoniaux, puis la <u>loi n°85-1372 du 23 décembre 1985</u> relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs ont posé le principe de l'égalité des conjoints. Ces lois n'ont pas fait l'objet d'un contentieux constitutionnel.

ENCADRÉ 10

Code civil, arts. 213 à 216

Art. 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Art. 214

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

Art. 215

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation: l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216

Chaque époux a la pleine capacité de droit ; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial et des dispositions du présent chapitre.

Ensuite, il convient de souligner que la question des discriminations à raison du sexe est pour l'essentiel celle des discriminations à l'égard des femmes. La mise en œuvre de l'égalité entre les sexes est à l'origine d'une multiplicité de textes législatifs visant à établir une égalité réelle. Mais les difficultés à atteindre cet objectif expliquent sans doute la multiplication des dispositifs législatifs. Une autre explication réside dans le droit de l'Union européenne puisqu'il s'agit d'une préoccupation ancienne de l'Europe. L'article 119 du Traité CEE (article 157 TFUE aujourd'hui) relatif à l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins était l'une des seules dispositions du Traité de Rome en lien avec la problématique

des droits fondamentaux. Le droit dérivé de l'Union européenne a joué aussi un rôle important dans l'évolution du droit français.

III. La jurisprudence constitutionnelle la plus pertinente en matière

L'invocation très fréquente du principe d'égalité devant le Conseil constitutionnel a fourni à cette juridiction l'occasion d'une jurisprudence abondante, mais il a fallu attendre la grande décision du 27 décembre 1973 pour que le Conseil en fasse enfin un paramètre du contrôle de constitutionnalité des lois. Par sa décision n°73-51 DC du 27 décembre 1973, Loi de finances pour 1974, dite « Taxation d'office », le Conseil constitutionnel s'est référé pour la première fois au principe d'égalité devant la loi, tel que « contenu dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ».

ENCADRÉ 11

Décision n°73-51 DC du 27 décembre 1973, considérant n° 2

« Considérant, toutefois, que la dernière disposition de l'alinéa ajouté à l'article 180 du code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1974, tend à instituer une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant; qu'ainsi ladite disposition porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ».

C'était la première fois que le Conseil était appelé à statuer sur un moyen tiré de la violation du principe d'égalité. Rappelons que le Conseil a commencé à développer son contrôle de constitutionnalité des lois à partir de 1971 en intégrant le préambule de la Constitution de 1958 et ses renvois notamment à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen parmi ses paramètres de constitutionnalité. Depuis cette décision de 1973, le principe d'égalité a fait l'objet de très nombreuses applications et c'est le grief d'inconstitutionnalité le plus invoqué¹¹.

Il convient de remarquer avant d'examiner les conditions et les domaines d'application de ce principe que le Conseil constitutionnel invoque souvent purement et simplement le « principe constitutionnel d'égalité » sans référence aux sources écrites de manière à être plus libre dans l'exercice et l'intensité de son contrôle. Si le principe constitutionnel d'égalité est strictement entendu par le juge, il peut représenter une menace pour pratiquement tous les choix effectués par le Parlement puisque l'activité législative qui comporte nécessairement l'établissement de différenciations de traitement selon les catégories est, par essence, discriminatoire.

Le Conseil constitutionnel lui-même l'a d'ailleurs reconnu, certes dans le contexte particulier d'une loi visant à créer une amnistie fiscale, puisqu'il a jugé dans une <u>décision n° 86-209 DC du</u> <u>3 juillet 1986</u>, *Loi de finances rectificative pour 1986*: il est « ... dans la nature même [du texte législatif] de porter atteinte au principe d'égalité ».

ENCADRÉ 12

Décision n° 86-209 DC du 3 juillet 1986, considérant n° 17

« Considérant que, dans l'intention du législateur, les dispositions de l'article 11 visent à éviter qu'un contribuable qui n'a pas acquitté l'impôt persévère dans un comportement irrégulier; qu'elles tendent, en outre, à susciter le rapatriement des avoirs détenus à l'étranger afin de faire bénéficier l'économie nationale d'un apport de ressources financières nouvelles; que, s'il est ainsi dans la nature du texte de porter atteinte au principe d'égalité devant l'impôt, pour des motifs d'intérêt général qu'il appartient au législateur d'apprécier, une telle atteinte ne peut, cependant, être admise qu'à la condition que les personnes

¹¹ On dénombre une centaine de décisions : voir GAIA, P. et A., *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2018, 19^e éd., p. 703.

bénéficiaires de l'amnistie soient définies de manière objective et que les modalités retenues limitent les effets de cette mesure à l'apurement des irrégularités antérieures à son entrée en vigueur ».

III.1. Conditions d'application du principe d'égalité

Préalablement, on observera que la jurisprudence constitutionnelle est inspirée par celle du juge administratif. Le Conseil d'État emploie une formule habituelle qui est la suivante¹²:

ENCADRÉ 13

CE, Sect., 18 décembre 2002, Mme Duvignères

« Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ».

La politique jurisprudentielle du Conseil peut être, quant à elle, résumée dans un considérant de principe adopté depuis la <u>décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988</u>, Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

ENCADRÉ 14

Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988, considérant n° 10

« Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

Deux motifs justifient donc une atteinte au principe d'égalité.

En revanche, certaines discriminations sont interdites par la Constitution.

III.1.1. La notion de « situations différentes », motif d'atteinte à l'égalité

D'abord, il convient d'expliquer la notion de « situations différentes » puisqu'il s'agit du premier motif qui, selon le Conseil, justifie qu'une loi puisse porter atteinte au principe d'égalité. Cette condition essentielle peut être synthétisée dans une formule concise : à situations semblables, règles semblables ; à situations différentes, possibilités de règles différentes. Ainsi dans la décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979, Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales :

ENCADRÉ 15

Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979, considérant n° 4

« si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ».

La formulation sera complétée dans une <u>décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982</u>, Loi de nationalisations :

_

¹² CE, Sect., 18 décembre 2002, *Mme Duvignères*. Cette formulation classique repose sur un célèbre arrêt rendu en 1974: CE, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*.

ENCADRÉ 16

Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, considérant n° 30

« mais il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi ».

Le complément apporté a une grande importance. La question en effet qui se posait, était la suivante : toute différence de situation suppose-t-elle une différence de traitement ? L'exigence d'égalité ne vaut donc qu'entre situations semblables. En revanche, si des personnes sont, par rapport à d'autres, dans des situations différentes, le législateur peut prévoir des règles particulières. Cette différence de situation est parfois suffisante « à elle seule, pour justifier la différence de régime ». Dans la plupart des cas, elle n'est toutefois suffisante pour justifier une règle discriminatoire que si la non-identité des règles « n'est pas incompatible avec la finalité de la loi ». Le législateur n'est pas dans l'obligation de prévoir un régime particulier pour chaque situation. Ce n'est qu'une possibilité.

Le Conseil le rappelle lui-même, de manière classique, dans une <u>décision n° 2003-489 DC du</u> <u>29 décembre 2003</u>, *Loi de finances pour 2004* :

ENCADRÉ 17

Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, considérant n° 37

« si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ».

De cette façon, le juge constitutionnel français nie l'existence d'un droit à la différence. Cette méthode de jugement des situations différentes établies par le législateur est mise en œuvre pour tous les domaines d'application du principe d'égalité. Par exemple, le Conseil considère que le Parlement peut opérer une différenciation entre agissements de natures différentes, dans le cadre de répression du viol, entre actes accomplis entre personnes du même sexe et ceux accomplis entre personnes de sexes différentes (décision n° 80-125 DC du 19 décembre 1980, Loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs). Dès lors qu'il s'agit de catégories différentes, le législateur peut appliquer des régimes différents.

Mais la différence de situations n'implique pas toujours, comme on a l'a vu, l'existence de catégories différentes. Par exemple, le législateur peut prévoir un régime différent selon que le contribuable est ou non de mauvaise foi (décision n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, Loi sur les prix et les revenus). En revanche, des contribuables qui se trouvent dans des situations quasiment identiques, ne peuvent être traités de manière différente au regard de la loi fiscale (décision précitée n° 86-209 DC du 3 juillet 1986).

III.1.2. L'intérêt général, motif d'atteinte à l'égalité

Le second motif qui peut expliquer une différence de traitement, est l'intérêt général. La référence à des considérations d'intérêt général apparaît dans la jurisprudence constitutionnelle dans la <u>décision précitée de 1979 (107 DC)</u>. Ainsi que le souligne, le Conseil lui-même dans sa <u>décision précitée n°87-232 DC du 7 janvier 1988</u>

ENCADRÉ 18

Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988, considérant n° 10

le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur « déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ».

Il s'agit de cette manière de laisser au législateur une marge d'appréciation et de limiter en contrepartie le contrôle du juge en matière d'égalité.

N'importe quel motif d'intérêt général ne peut néanmoins justifier une différence de traitement. Dans la <u>décision n° 83-162 DC des 19-20 juillet 1983</u>, *Loi relative à la démocratisation du secteur public*, le Conseil précise qu'il faut un lien nécessaire entre la règle discriminatoire et l'intérêt général poursuivi par l'objet de la loi et, dans la <u>décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996</u>, que les raisons d'intérêt général soient « *en rapport direct* » avec l'objet de la loi. Par exemple, la taxe nutritionnelle instaurée en 2012 a été jugée contraire au principe d'égalité car « *en taxant des boisons ne contenant pas d'alcool à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, le législateur a établi une imposition qui n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi » (décision n° 2012-659 DC <u>du 13 décembre 2012</u>, <i>Loi de finances pour la sécurité sociale pour 2013*).

Le Conseil est par conséquent toujours amené à préciser la nature de l'intérêt en cause qui peut s'attacher:

- à la continuité du service public (n° 87-229 DC du 22 juillet 1987),
- à la bonne marche de la justice (n° 80-127 DC des 19-20 janvier 1981),
- à la lutte contre la fraude fiscale (<u>n° 84-164 DC du 29 décembre 1983</u>, <u>n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011</u>),
- la volonté de regrouper les consultations électorales (<u>n° 93-331 DC du 13 janvier 1994</u>), ou encore
- le développement économique et la création d'emplois (n° 98-405 DC du 29 décembre 1998).

La poursuite de l'intérêt général peut aussi justifier des adaptations qui constituent autant des actions positives, entendues comme « forme de discrimination justifiée, mise en œuvre par une politique volontariste et dont l'objet est la réduction des inégalités » 13. Il s'agit par exemple de

- mesures prises en faveur de l'emploi de certaines catégories de travailleurs (<u>décision n°</u> <u>2005-521 DC du 22 juillet 2005</u>)
- ou de celles qui tendent à diversifier les filières d'admission des grandes écoles tel l'Institut d'études politiques de Paris (décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001).

Dans la <u>décision précitée n° 2005-521 DC</u>, le Conseil précise « qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières ».

Le Conseil constitutionnel a ainsi validé des mesures de traitement préférentiel fondées sur des critères tels que

- l'âge (des mesures en faveur de salariés âgés : n° 89-257 DC du 25 juillet 1989, Loi relative à la prévention du licenciement économique ; ou bien
- en faveur des jeunes : n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, Loi pour l'égalité des chances) ou bien
- le lieu de résidence (un statut fiscal privilégié pour la Corse : n° 94-350 DC du 20 décembre 1994, Loi portant statut fiscal de la Corse).

Rapport public du Conseil d'État, Sur le principe d'égalité, EDCE n° 48, Paris, Doc. fr., 1997, p. 87.

En particulier, le Conseil a validé, dans la <u>décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003</u>, *Loi portant réforme des retraites*, un dispositif octroyant des avantages sociaux en fonction du sexe des parents, un motif d'intérêt général justifiant ces mesures compensatrices. Le dispositif visait à accorder aux mères des bonifications particulières pour le calcul des pensions de retraite ; ce droit initialement lié au congé maternité a ensuite été étendu aux pères ayant interrompu leur carrière professionnelle pour se consacrer pendant une période à l'éducation de leurs enfants. La Haute juridiction s'est référée expressément aux inégalités matérielles affectant la carrière professionnelle des femmes et il a souligné que:

ENCADRÉ 19

Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003, considérant n° 25

«il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet; qu'en particulier, elles ont interrompu leur activité professionnelle bien davantage que les hommes afin d'assurer l'éducation de leurs enfants; qu'ainsi, en 2001, leur durée moyenne d'assurance était inférieure de onze années à celle des hommes; que les pensions des femmes demeurent en moyenne inférieures de plus du tiers à celles des hommes; qu'en raison de l'intérêt général qui s'attache à la prise en compte de cette situation et à la prévention des conséquences qu'aurait la suppression des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale sur le niveau des pensions servies aux assurées dans les années à venir, le législateur pouvait maintenir, en les aménageant, des dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître ».

Il convient de remarquer que la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas été convaincue par le raisonnement suivi par le Conseil constitutionnel¹⁴ alors même que les plus hautes juridictions françaises ont défendu le dispositif français comme répondant à un objectif légitime de politique sociale venant compenser la plus faible progression de carrière des mères de famille¹⁵.

Pour terminer sur ce point, il convient de souligner une décision qui a fait beaucoup de bruit en raison d'une thématique très sensible dans l'opinion publique. Il s'agit de la décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, Loi de finances pour 2010, censurant la taxe carbone. Le Conseil constitutionnel a admis, dans un premier temps, que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à la création d'une taxe additionnelle sur la consommation d'énergies fossiles reposant sur les entreprises, les ménages et les administrations dans la mesure où inciter par un moyen fiscal à réduire l'émission de CO2 répondait à un objectif d'intérêt général. La juridiction constitutionnelle a estimé, dans un second temps, que les secteurs économiques exposés à la concurrence internationale pouvaient bénéficier d'une réduction du taux, voire d'une exonération (précisant que « 93% des émissions de dioxyde de carbone d'origine industrielle seront totalement exonérées du paiement de la taxe carbone ») et a donc jugé que « par leur importance, les régimes d'exemption sont contraires à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique et créent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ». Ce qu'a censuré ici le Conseil constitutionnel c'est donc, non pas le caractère en soi discriminatoire d'une telle mesure, mais bien l'absence de lien direct entre les différenciations de traitement opérées par la loi et l'objectif qu'elle poursuit.

Enfin, si la poursuite d'un intérêt général peut justifier des adaptations législatives et des mesures de traitement préférentiel, la Constitution de 1958 s'oppose en revanche « à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance » (décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales et minoritaires).

¹⁴ CJUE, 17 juillet 2014 Époux Leone n°C-173/13 (confirmation CJCE, 29 novembre 2001, Griesmar).

¹⁵ CE, Ass. 27 mars 2015, *M. Quintanel*.

III.1.3. Les discriminations prohibées par la Constitution

Certaines discriminations sont interdites sur la base de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. C'est sur ce fondement textuel que le Conseil constitutionnel a notamment, dans la période la plus récente, déclaré non-conformes à la Constitution les statistiques ethniques : pour la première fois, le Conseil constitutionnel a censuré explicitement une discrimination parce qu'elle était fondée sur le critère de la race. Dans sa décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, le Conseil a en effet annulé l'article 63 de la loi prévoyant la possibilité de constituer des fichiers faisant apparaître, « directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques » des personnes. Il a jugé que :

ENCADRÉ 20

Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, considérant n° 29

« ... si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article premier de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race ».

Dans tous les cas où le Conseil constitutionnel a été confronté à de telles discriminations, il a conclu à leur non-conformité à la Constitution.

Cela a été le cas lorsqu'il s'agit de <u>différenciations</u> de traitement fondées sur le <u>sexe</u> comme dans les décisions : <u>n° 82-146 DC du 18 novembre 1982</u>, *Quotas par sexe* ; <u>n° 2001-445 DC du 19 juin 2001</u>, *Élections au C.S.M.* ; <u>décision précitée n° 2003-483 DC du 14 août 2003</u> ; <u>n° 2006-533 DC du 16 mars 2006</u>, *Parité dans le secteur privé*.

Il a abouti à la même conclusion dans le cas de <u>différenciations de traitement fondées sur l'origine</u> comme dans les décisions : <u>n° 84-177 DC du 30 août 1984</u>, Statut du territoire de Polynésie française, no 84-178 DC Statut du territoire de Nouvelle-Calédonie ; <u>n° 85-196 DC du 8 août 1985</u>, Évolution de la Nouvelle-Calédonie. Enfin, ce même type de discrimination a été censurée par le Conseil constitutionnel, par exemple, dans la <u>décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991</u>, Statut de la Corse, en annulant l'article premier de la loi qui consacrait l'existence d'un « peuple corse, composante du peuple français, au motif que la Constitution ... ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Pour conclure, il convient de rappeler que le cadre constitutionnel n'est pas fixé une fois pour toutes. La demande sociale et politique peut donc conduire à réviser la Constitution de manière à déplacer les lignes des contours de l'égalité. C'est ainsi, comme cela a déjà été souligné dans l'introduction, que des discriminations ont été expressément autorisées à raison du genre, en 1999 et 2008, pour favoriser l'accès des femmes aux mandats électoraux, et fonctions électives et professionnelles, ou qu'il a été admis, qu'en certaines parties du territoire, en Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française, des mesures de « discrimination positive » pouvaient être adoptées en faveur des populations.

III.2. Domaine d'application du principe d'égalité

La jurisprudence constitutionnelle varie en fonction des domaines d'application. Le Conseil est plus strict dans l'appréciation de l'égalité devant la justice qu'en matière fiscale. Le principe d'égalité compte plusieurs « sous-principes » : outre ses démembrements devant la justice et les charges publiques, il conviendra de dire aussi un mot de l'égalité devant les emplois publics et dans le domaine électoral. On insistera sur ce dernier domaine d'application en raison de

son importance pour le bon fonctionnement démocratique, mais il faut bien voir que le principe d'égalité est susceptible de s'appliquer à tous les domaines.

III.2.1. L'égalité devant la justice

L'égalité devant la justice se décompose de la manière suivante :

- l'égalité des conditions de jugement,
- l'égalité des garanties assurées aux prévenus,
- l'égalité des parties devant les moyens de preuve,
- l'égalité d'accès à la justice et aux voies de recours et enfin
- l'égalité devant la loi pénale.

La <u>décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975</u> consacre <u>l'égalité des conditions de jugement</u>. Le Conseil a censuré la disposition donnant au Président du tribunal de grande instance le pouvoir de décider si le tribunal correctionnel serait composé de trois magistrats ou d'un seul, au motif que le « principe d'égalité fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugées par des juridictions composées selon des règles différentes ».

La <u>décision n° 80-127 DC des 19-20 janvier 1981</u> consacre <u>l'égalité des garanties assurées aux prévenus</u>. Le Conseil a censuré la faculté pour la victime s'étant constituée partie civile en première instance de présenter, en cas de motifs sérieux, des demandes nouvelles en cours d'appel, et celle, pour la personne lésée, de se constituer partie civile pour la première fois en appel au motif que ces dispositions sont génératrices « d'inégalités devant la justice, puisque, selon l'attitude de la personne qui demande réparation, les prévenus bénéficieraient ou ne bénéficieraient pas d'un double degré de juridiction en ce qui concerne les intérêts civils ».

La <u>décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973</u> consacre <u>l'égalité des parties devant les moyens</u> <u>de preuve</u>. Le Conseil a censuré une disposition qui accordait à certains contribuables la possibilité d'apporter la preuve du mal-fondé d'une taxation d'office, et la refusait à d'autres en raison du montant de leurs bases d'imposition, au motif qu'elle « tend à instituer une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision les concernant ».

La <u>décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985</u> consacre <u>l'égalité d'accès à la justice et aux voies</u> <u>de recours</u>. Le Conseil a censuré une disposition prévoyant, en matière de faillite, que le jugement de première instance acquiert autorité de chose jugée lorsque la Cour d'appel n'a pas statué au fond dans un délai de deux mois, au motif qu'elle met « *les justiciables dans des situations différentes au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une même voie de recours selon que la Cour d'appel statue ou non dans le délai qui lui est imparti »*.

La <u>décision n° 78-97 DC du 27 juillet 1978</u> consacre <u>l'égalité devant la loi pénale</u>. Le Conseil ne censure pas une disposition prévoyant que tous les condamnés à une même peine peuvent accéder aux mêmes régimes carcéraux dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

III.2.2. L'égalité devant les charges publiques

L'article 13 de la Déclaration des droits l'homme et du citoyen consacre expressément l'égalité devant les charges publiques. Parfois, le Conseil constitutionnel fait toutefois référence au principe d'égalité devant la loi. Il a posé sur ces bases constitutionnelles deux exigences:

d'abord, l'égalité devant l'impôt et ensuite l'égalité devant les charges publiques proprement dite. Il convient de préciser immédiatement que les cas de censure restent rares ¹⁶.

III.2.2.1 L'égalité devant l'impôt

Ce principe peut être défini comme « le principe de la répartition de l'impôt selon la faculté contributive des citoyens » (décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979).

La logique de ce principe n'interdit donc pas que le législateur puisse établir des règles fiscales différentes en raison de la nature particulière de l'activité ou de la situation des diverses catégories de contribuables.

Dans sa <u>décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998</u>, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, le Conseil pose que « le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'interdit pas au législateur de faire supporter à certaines catégories de personnes des charges particulières en vue, notamment, d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes ». Une limite demeure néanmoins : « il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

Plusieurs exemples peuvent être donnés.

Par exemple, dans sa <u>décision n° 84-164 DC du 29 décembre 1983</u>, le Conseil a admis que les exploitants agricoles constituaient une catégorie différente des autres travailleurs indépendants, justifiant un régime fiscal des plus-values professionnelles particulier. Autre exemple tiré d'une décision importante : le législateur a institué des redevances de ponts à péage différentes selon les catégories d'usagers en distinguant selon leur domicile ou lieu de travail dans les départements concernés (<u>décision précitée 79-107 DC</u>).

En revanche, ce principe impose qu'à l'intérieur d'une catégorie de contribuables, les intéressés doivent être traités de manière égale. La question essentielle est donc la possibilité pour le Parlement de créer des catégories particulières car un trop grand nombre de catégories de contribuables ferait perdre tout sens au principe. C'est la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel contrôle si l'appréciation qui a conduit le législateur à créer une catégorie particulière ne repose pas sur une erreur manifeste. Aussi, dans sa décision précitée n° 84-164 DC, le Conseil estime que l'exonération de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, en tant que biens professionnels, des parts ou actions si elles représentent au moins 25% du capital social et si leur propriétaire exerce des fonctions de direction dans la société « ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée ».

Le législateur détermine pour chaque impôt les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des contribuables et il doit se fonder pour ce faire sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose de poursuivre. Son appréciation ne doit pas entraîner une rupture d'égalité en faisant peser sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ou en conduisant au caractère confiscatoire de l'impôt. Concernant ce dernier point, le Conseil n'a jamais précisé le seuil à partir duquel un taux d'imposition deviendrait confiscatoire. Il a seulement donné sa méthode raisonnement. Dans sa décision n° 2012-654 DC du 9 aout 2012, il a estimé que le caractère confiscatoire de la contribution exceptionnelle sur la fortune ne pouvait pas être apprécié en analysant « chaque imposition prise isolément »: autrement dit, l'appréciation doit englober les autres impôts auxquels le contribuable est soumis. En l'espèce, le Conseil a jugé que, même combiné aux autres impositions, la contribution exceptionnelle sur la fortune n'a pas de caractère confiscatoire. Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil ne s'est pas

FOUQUET, O.: « Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant l'impôt », Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n° 33, octobre 2011, p. 7-14.

prononcé directement sur le caractère confiscatoire ou non du taux de 75% de la contribution exceptionnelle de solidarité : il a estimé uniquement qu'elle prend pour unité d'imposition la personne physique alors que, complément de l'impôt sur le revenu, elle aurait dû avoir pour référence le foyer fiscal. Il a donné toutefois une indication en jugeant dans la <u>décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000</u> que le 70% de la taxe sur les entreprises pharmaceutiques n'est pas confiscatoire.

Enfin, il convient de rappeler l'importante <u>décision précitée n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009</u> relative à la taxe carbone. Cette nouvelle contribution visait à orienter les comportements des entreprises et des ménages en matière de consommation d'énergie, mais le dispositif de quotas payants prévu a été jugé par le Conseil comme conduisant à exonérer de la contribution 93 % des émissions de dioxyde de carbone d'origine industrielle, hors carburant. Ce régime d'exemption a été jugé contraire à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique et créait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

III.2.2.2 L'égalité devant les charges publiques proprement dite

lci, sont visés les sacrifices, voire dommages particuliers qui peuvent être demandés ou imposés aux citoyens ou à un groupe de citoyens placés dans la même situation.

Par exemple, dans la <u>décision n° 85-198 DC du 13 décembre 1985</u>, la juridiction constitutionnelle a censuré une disposition limitant l'indemnisation au seul préjudice résultant pour les propriétaires des travaux d'installation de pose ou d'entretien des moyens de diffusion par voie hertzienne sur les toits des propriétés privées, au motif que « *le principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant des travaux ou de l'ouvrage public » et notamment les « préjudices pouvant se révéler tardivement ».*

Dans la <u>décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986</u>, le Conseil a également estimé que, s'il est possible au législateur de faire peser sur certaines catégories en difficulté, le taux de 50 % retenu pour les rémunérations dépassant deux fois et demi le SMIC constituait « *une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ». De même, dans la <u>décision n° 2015-725</u> <u>DC du 29 décembre 2015</u>, la haute juridiction a considéré que la CSG dite « progressive » visant les seuls salariés et non tous les travailleurs, créait une rupture d'égalité.

III.2.3. L'égalité dans le domaine électoral

L'égalité qui doit présider à l'expression du suffrage s'applique à la fois aux électeurs, titulaires du droit de suffrage et aux candidats qui en sont les bénéficiaires.

III.2.3.1 L'expression égale des électeurs

Universel, égal et secret, telles sont les caractéristiques du droit de suffrage selon l'article 3 de la Constitution et dont le Conseil constitutionnel doit imposer le respect au Parlement qui, le cas échéant voudrait introduire des discriminations dans l'attribution et l'exercice du droit de vote. Ces caractéristiques étant respectées de manière spontanée par le législateur, la jurisprudence constitutionnelle est très rare.

Dans la <u>décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979</u>, la Haute juridiction constitutionnelle condamne le vote plural comme contraire « à la règle de l'égalité du suffrage ». En l'espèce, le Parlement avait défini un régime électoral pour la désignation des conseillers prud'hommes qui accordait aux électeurs-employeurs un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés employés dans l'entreprise. Une forme de suffrage censitaire à fondement économique était donc établie, accordant aux électeurs patronaux un poids de vote inégal selon l'importance de leur entreprise. Le Conseil a censuré cette disposition au motif que « s'agissant de la désignation de membres d'une juridiction, la circonstance que des électeurs

emploient un nombre de salariés plus important que d'autres ne justifie pas que leur soit attribué un droit de vote plural » dans la mesure où « cette différenciation n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction et est dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ». Le Conseil a conclu que « l'attribution de voix supplémentaires à des électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés qu'ils occupent est contraire au principe d'égalité devant la loi ainsi qu'à la règle de l'égalité du suffrage ». En matière électorale, des électeurs ne peuvent peser plus que d'autres. Autrement dit, le principe d'égalité est, dans ce domaine, absolu et il est synonyme du principe « un électeur égale une voix ».

La faculté d'exercer le droit de vote est soumise à différentes conditions, parmi celles-ci l'inscription sur les listes électorales. La question s'est posée pour les « gens du voyage » à propos de la durée minimale de résidence pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales. Dénoncé par la HALDE¹⁷, le régime de circulation des gens du voyage a été examiné par le Conseil lors d'une QPC. Dans la <u>décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012</u>, un justiciable a critiqué notamment les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 imposant aux personnes « sans domicile ou résidence fixes » de justifier de trois ans de rattachement ininterrompue dans la même commune pour leur inscription sur la liste électorale, contre seulement six mois pour le régime « normal ». Le Conseil a logiquement censuré la disposition, avec abrogation immédiate, en soulignant l'atteinte à l'égalité de suffrage.

III.2.3.2 L'expression égale des candidats

En 1982, le législateur avait décidé de prendre des dispositions pour éviter la monopolisation de la représentation politique par le sexe masculin dans les conseils municipaux. Plus précisément, le parlement avait décidé que, pour les élections municipales, les listes de candidats ne pouvaient « comporter plus de 75% de personnes du même sexe ».

Dans la <u>décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982</u> dite « quotas par sexe », le Conseil, saisi de cette loi mais non de cette disposition instaurant des « quotas » favorables aux femmes, a soulevé d'office la question de sa constitutionnalité et a décidé qu'« une règle qui, pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe », est contraire à la Constitution, notamment à l'article 3 et à l'article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette jurisprudence a été confirmée par la décision n°98-407 DC du 14 janvier 1999.

Mais après un long débat passionné, la reconnaissance de la parité hommes/femmes est consacrée dans la <u>loi constitutionnelle du 8 juillet 1999</u>. Est posé le principe de l'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives et donc une inscription initiale à l'article 3 de la Constitution.

La jurisprudence est dès lors devenue caduque et la Haute juridiction a reconnu, dans la décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, que « le constituant a entendu permettre au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ; qu'à cette fin, il est désormais loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant ». En l'espèce, le Conseil a donc validé le principe d'une composition paritaire des listes pour les élections municipales.

Le Conseil constitutionnel a ensuite rendu plusieurs décisions limitant la portée de la révision constitutionnelle.

_

¹⁷ Voir la délibération n° 2009-316 du 14 septembre 2009, *JO* du 17 octobre 2009, p. 17190.

Dans une <u>décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001</u>, il a censuré l'application des règles de parité pour l'établissement des listes de candidats aux élections du CSM en arguant que la parité ne s'applique « qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques ». La décision précise que les autres élections sont toujours soumises au respect de l'article 6 de la Déclaration de 1789 qui interdit la distinction entre candidats selon leur sexe. Autrement dit, le Conseil s'appuie sur une interprétation restrictive, « fonctions électives » étant comprises comme synonyme de « fonctions politiques ».

Dans la <u>décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003</u>, il a considéré que la diminution du nombre de départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ne porte pas « *par elle-même atteinte au principe de parité* » dans la mesure où ce dernier peut avoir pour objet ou pour effet de priver le législateur de la faculté de fixer le régime électoral des assemblées. Dit en mot, le Parlement doit rester libre de choisir le scrutin majoritaire même s'il est moins favorable à la réalisation de la parité.

Cette jurisprudence peu favorable à la réalisation de la parité se retrouve également dans la décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2001 à propos de la constitutionnalité d'une disposition législative relative aux jurys chargés de la validité des acquis professionnels dont la loi précisait que la composition devait « concourir à une représentation équilibrée ». Le Conseil a considéré qu'il ne pouvait s'agir que d'un « objectif de représentation équilibrée » et donc que cet objet ne saurait « avoir pour effet de faire prévaloir, lors de la constitution des jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications ».

Pour surmonter cette jurisprudence, une nouvelle révision constitutionnelle a été nécessaire. La <u>loi constitutionnelle du 23 juillet 2008</u> a étendu le champ d'application de la parité aux « responsabilités professionnelles et sociales ».

Le Conseil constitutionnel a fait application de la nouvelle formulation de la parité dans sa décision n° 2015-465 QPC du 24 avril 2015. Il a jugé que le principe d'une composition paritaire de la formation restreinte du conseil académique des universités « a pour objet de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles » et n'est donc pas contraire à l'article 6 de la Déclaration de 1789. Il a précisé dans cette décision que la parité n'est pas « un droit ou une liberté que la Constitution garantit », privant ainsi les justiciables de nombreuses QPC (autrement dit, la parité ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC).

Enfin, les candidats à l'élection doivent être traités de manière égale notamment dans les dispositifs prévus pour le financement public des élections et l'accès aux médias audiovisuels durant les campagnes électorales. Cette intervention des pouvoirs publics peut cependant facilement tourner à une discrimination subtile envers de nouveaux courants d'opinion et des petits partis politiques. Dans une décision n° 88-242 DC du 10 mars 1988, le Conseil a justement averti de ces risques : « l'aide allouée aux candidats doit, pour être conforme au principe d'égalité, obéir à des critères objectifs ; [qu']en outre, quel que soit le mécanisme d'aide retenu, il ne doit conduire, ni à établir un lien de dépendance d'un candidat ou d'un parti politique à l'égard de quiconque contribue au financement de ses dépenses, ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions, ni à enrichir une personne physique ou morale ».

III.2.4. L'égalité devant les emplois publics

L'égalité devant les emplois publics se décompose en deux exigences :

D'abord, <u>l'égalité d'accès aux emplois publics</u>: il ressort de la <u>décision n° 82-153 DC du</u>
 14 janvier 1983, Troisième voie d'accès à l'ENA que la Constitution n'impose pas une règle
 de recrutement unique (le concours) pour toutes les catégories de fonctionnaires. Sur la

base de l'article 6 de la Déclaration de 1789, le législateur est uniquement obligé à tenir « compte que de la capacité, des vertus et des talents » des futurs fonctionnaires. En l'espèce, est admise une forme de discrimination positive au profit de certains candidats pour lesquels est ouvert un troisième concours.

De même, dans la <u>décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009</u>, le recrutement des directeurs d'hôpitaux en dehors de la procédure habituelle du concours n'a pas été jugé contraire à la Constitution. Les requérants voyaient pourtant dans l'instauration de cette voie dérogatoire la preuve d'une rupture d'égalité entre les candidats. Faisant application de sa jurisprudence désormais classique, le Conseil a estimé qu'aucune règle constitutionnelle n'impose de recrutement des fonctionnaires par le biais du concours. Le législateur est donc libre de choisir un mode de recrutement différent du concours, à condition toutefois de garantir une parfaite égalité des chances aux candidats.

L'égal accès ne fait pas non plus « obstacle à ce que l'inscription à un concours administratif soit subordonnées au paiement d'un droit de timbre » à condition que son montant ne soit pas excessif et que des exonérations soient prévues en faveur des personnes sans emploi (décision n° 86-209 DC du 3 juillet 1986).

2. Ensuite, l'autre conséquence qui résulte de l'égalité devant les emplois publics regarde le déroulement de la carrière. Ce déroulement ne joue pas de manière uniforme entre les fonctionnaires, mais seulement « entre les agents appartenant au même corps » selon la décision n° 76-67 DC du 15 juillet 1976 (ou encore la décision n° 84-179 DC du 12 septembre 1984). Le Conseil a censuré, dans la décision précitée n° 82-153 DC du 14 janvier 1983, la disposition prévoyant que les candidats recrutés au titre de la troisième voie d'accès de l'ENA (par exemple, responsables syndicaux, élus...) seraient intégrés, à l'issue de leur scolarité, non au grade de départ de leur corps d'affectation mais à un grade supérieur tenant compte des fonctions exercées antérieurement, au motif que cette disposition confère à certains élèves de l'ENA « un privilège méconnaissant les principes proclamés par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ».

III.3. Le succès du principe d'égalité via la QPC

Le Conseil a développé dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* le contentieux constitutionnel sur la base du principe d'égalité. Ce principe a été massivement invoqué et la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) se prête bien à réinterroger la conformité constitutionnelle des lois anciennes (par exemple, la loi du 10 août 1927 sur la nationalité : n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018). La QPC a été admise de manière consécutive à la révision constitutionnelle de 2008 à partir de mars 2009. Cette nouvelle procédure a renforcé le succès rencontré par le principe d'égalité dans le cadre du contrôle *a priori*.

La toute première QPC a remis en cause les dispositions relatives à la « cristallisation » des pensions de certains anciens combattants ressortissants étrangers. Une ordonnance du 30 décembre 1958 avait en effet institué diverses formes d'allocations mais une loi de 1960 a posé le principe de la « cristallisation », c'est-à-dire le remplacement du droit à la pension par une indemnité insusceptible de revalorisation s'appuyant sur une condition de nationalité. Le Parlement a été amené à revoir le dispositif en 2002 après le contrôle de conventionalité exercé par le Conseil d'État : il a adopté un mécanisme de décristallisation partielle, à visée rétroactive, modifiant les conditions de calcul des prestations consistant à diviser pour chaque pays de résidence d'un bénéficiaire, la parité de pouvoir d'achat du pays, par la parité du pouvoir d'achat en France. Le Conseil a déclaré ce dispositif inconstitutionnel la décision n°

<u>2010-1 QPC du 28 mai 2010</u>, *Consorts L.* Il a estimé que si le critère du lieu de résidence peut être retenu dès lors qu'il répond à l'objet de la loi (adéquation du pouvoir d'achat), la différence ne peut être fondée sur la nationalité.

Dans ce nouveau contentieux où est en particulier invoqué le principe d'égalité devant l'impôt, le Conseil constitutionnel « se montre, comme il le faisait déjà dans l'exercice de son contrôle *a priori*, soucieux tout à la fois du respect de la marge d'appréciation du législateur en la matière et de la sauvegarde des deniers publics. Il admet donc avec assez de bienveillance la constitutionnalité de différences de traitement qu'il juge fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif que s'est fixé le législateur » ¹⁸ (par exemple, voir la décision n° 2011-121 QPC du 29 avril 2011 relative à l'application d'un taux de TVA différent à la margarine et aux corps gras d'origine laitière). Il a aussi accepté de contrôler les discriminations à rebours dans le cadre de ce nouveau contentieux, précisément à propos d'une question fiscale (voir la partie suivante, IV.2.3).

COLLIN, P.: « Le Conseil constitutionnel, juge de l'impôt en 61 et 61-1: différences et ressemblances », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* n° 33, octobre 2011, p. 37.

IV. Les notions d'égalité et de non-discrimination et leurs limites actuelles

L'égalité est un principe politique aussi vital aux libertés fondamentales qu'il peut être dangereux à leur encontre. La tension qui l'habite est celle de l'opposition entre l'égalité dans le droit et l'égalité dans les faits. La seconde supposant la négation de la première, cela amène Jean-François Spitz à écrire que « l'égalité de fait, c'est-à-dire la volonté d'égaliser les conditions matérielles de tous les citoyens, est ainsi la fille monstrueuse du refus de l'égalité de droit » ¹⁹. L'égalité est alors tout et son contraire : tel est le profond paradoxe de la notion. L'égalité est ainsi une notion difficile à saisir en raison de son caractère polymorphe et donc complexe. De nombreuses conceptions en sont proposées ²⁰. La non-discrimination rajoute à la difficulté du sujet au lieu de simplifier un paysage juridique déjà touffu. Ce principe de non-discrimination n'est pas sans poser des problèmes à la fois théoriques et pratiques. Il conviendra aussi de souligner une « zone d'ombre » liée au critère racial comme fondement de discrimination présent dans le texte constitutionnel.

IV.1. Notions proposées

En France, le principe d'égalité est fréquemment qualifié de « principe-gigogne » ²¹. Ce principe connaît de nombreux démembrements qui expliquent qu'il soit si fréquemment invoqué par les requérants. Cela a été vu dans la partie précédente.

L'égalité connaît aussi de nouvelles déclinaisons à la hauteur des difficultés concrètes que soulève le principe tant d'un point de vue sociologique que du point de vue juridique. Le bataille pour l'égalité n'est jamais terminée et doit toujours être relancée. En particulier, la question de la cohésion nationale liée à la diversité de la société française a ravivé ce combat au cours des dernières décennies. Le terrain de l'égalité est devenu extrêmement complexe. En témoigne le labyrinthe de notions dans lequel il est facile de se perdre : égalité formelle ou égalité substantielle, égalité des chances ou égalités des résultats, action positive, discriminations positives, discriminations à rebours, non discrimination, parité...

Dans la doctrine française, un travail de définition a donc été produit pour chercher à clarifier l'égalité. Plusieurs définitions de l'égalité sont ainsi proposées. De façon classique, trois conceptions de l'égalité sont principalement retenues : d'abord l'égalité formelle qui consiste en une unité de traitement (égalité devant la règle de droit), l'égalité substantielle qui entraîne une équivalence de traitement (égalité dans la règle de droit)²² et enfin une égalité réelle, plus difficile à cerner car elle suppose une intervention publique de manière à réduire les inégalités²³. Cette dernière catégorie renvoie aux « actions positives » et à une égalité par la règle de droit de manière à atténuer voire à supprimer les inégalités de fait. Dans une approche temporelle, le principe de non-discrimination représenterait la modernité face à un

¹⁹ Spitz, J.-F.: « Le rôle de l'égalitarisme néo-classique dans l'apologie précoce des sociétés libérales », *Droits*, 2001, n° 33, p. 111.

²⁰ EDEL, F.: « Le chaos des interprétations du principe d'égalité ou de non-discrimination », *Droits*, 2015, p. 117.

MICLO, J.-F.: « Le principe d'égalité et la constitutionnalité des lois », AJDA, 1982, p. 115.

²² Pour cette dichotomie classique entre le principe d'égalité devant et dans la loi, voir LEBEN, CH.: « Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi », *RDP* 1982, p. 314. Le principe d'égalité est alors présenté comme un « Janus constitutionnel », deux faces que le législateur doit respecter: LUCHAIRE, F.: « Un Janus constitutionnel: l'égalité », *R.D.P.*, 1986, p. 1229-1274.

Pour cette présentation tripartite, voir Belloubet-Frier, N.: « Le principe d'égalité », AJDA, 20 juillet-20 août 1998, p. 155.

principe d'égalité proclamé en 1789. Ce dernier traduirait essentiellement la conception formelle alors que le principe de non-discrimination permettrait une vision plus pragmatique de l'exigence de l'égalité compatible avec la complexité contemporaine de la vie sociale. La non-discrimination se préoccuperait dès lors de réaliser l'égalité réelle.

Il convient de préciser que les principes d'égalité et de non-discrimination sont parfois confondus, la non-discrimination apparaissant comme l'autre face de l'égalité. Néanmoins, il est possible d'avancer que le principe d'égalité est plus large que celui de non-discrimination. Il serait d'ailleurs préférable de voir le sexe, la race, la religion et autres motifs de discrimination comme des « principes de non-discrimination » : « Mieux vaut considérer ces principes comme des spécifications de l'égalité. À travers eux, le constituant prohibe le recours à tel ou tel critère de différenciation des traitements. (...) [C]es principes ne procèdent pas d'une autre logique que celle qui préside à l'égalité. Ils la renforcent »²⁴. Alors, les principes de non-discrimination sont « une réaffirmation de l'essence même du principe d'égalité »²⁵. La non-discrimination vise à frapper de nullité les différences de traitement qui seraient fondées sur la prise en compte de critères arbitraires et illégitimes. Autrement dit, l'action contre les discriminations ne peut se distinguer de manière significative de la mise en œuvre du principe d'égalité. Il est donc envisageable de proposer une vision unitaire du principe d'égalité dans le sillage des travaux doctrinaux allemands.

La terminologie de « discriminations positives » peut être ainsi écartée au profit des « actions affirmatives ». Elles visent à compenser par certains dispositifs juridiques des situations objectives d'inégalité sociale, c'est-à-dire « de recourir à un critère en principe prohibé ou à tout le moins suspect (le sexe, la couleur de peau etc.) afin de compenser une discrimination sociale réelle par un dispositif particulier (l'exemple-type étant celui des quotas) dans certains systèmes de distribution (*allocation* en anglais) de biens rares (places à l'université, accès aux emplois publics, marchés publics etc.) »²⁶. On penche en faveur de cette vision unitaire de l'égalité d'autant que le paysage conceptuel n'a cessé de se complexifier avec l'allongement de la catégorie des discriminations et l'apparition de nouvelles notions. Cette catégorie des discriminations peut être interrogée dans plusieurs perspectives.

IV.2. La catégorie des discriminations en question

La catégorie des discriminations mérite d'être questionnée car elle ne se résume plus aux discriminations prohibées par la Constitution. Elle se compose désormais de plusieurs couches qui renvoient à plusieurs options possibles visant à prendre compte d'une réalité de plus en plus complexe. Les dernières notions sont le signe des évolutions du droit français. Les textes de droit européen et de droit international témoignent aussi de la nécessité de toujours réaffirmer le refus des discriminations. Le principe de non-discrimination a été posé par l'article 7 du Traité de Rome alors que son expression ne se retrouve pas dans les sources constitutionnelles évoquées. La conception classique de l'égalité en droit français est une égalité devant la loi et donc il est attendu des pouvoirs publics qu'ils s'abstiennent d'introduire des discriminations qui empêcheraient au sein de la société civile de produire des résultats spontanés.

²⁴ JOUANJAN, O.: «Logiques d'égalité», *Titre VII*, n° 4, 2020, Revue online du Conseil constitutionnel: https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/logiques-de-l-egalite.

²⁵ CALVES, G.: L'Affirmative action dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis. Le problème de la discrimination « positive », Paris, LGDJ, 1998, p. 11.

²⁶ JOUANJAN, O., *ibid*.

Cependant, des revendications ont vu le jour demandant une égalité par le droit. Il est alors attendu des pouvoirs publics qu'ils interviennent par la loi pour corriger les inégalités de fait. Le Parlement français, par l'adoption de lois, lutte depuis les années 1970 contre les discriminations et à partir du début des années 2000, le débat politique a été de nouveau relancé à propos des actions positives en faveur de groupes dont les chances sont compromises par des inégalités socio-économiques ou des pratiques racistes ou sexistes. Les discriminations dites positives sont très controversées en France car étrangères à la tradition constitutionnelle et d'inspiration américaine. Outre-Atlantique, les affirmative actions visent à agir de manière à réduire les inégalités dans la société : « puisque la force des préjugés et la reproduction sociale continuent d'exclure les membres des minorités de l'accès à l'emploi, aux universités, aux promotions, il convient de prendre des mesures favorisant ces personnes, même s'il faut, pour cela, mettre temporairement entre parenthèses le principe d'égalité dans son acceptation classique »²⁷. Néanmoins, l'opposition frontale entre le modèle français, nécessairement abstrait et ignorant les inégalités réelles, et le modèle anglo-américain, plus empirique et donc plus effectif, semble excessive et peu conforme au dépassement de la conception passive de l'égalité de droits qu'a connu le droit français.

La catégorie des non-discriminations n'y gagne pas toujours en simplicité mais reflète la complexité de la vie sociale, économique et politique d'une société.

IV.2.1. L'allongement sans fin de la catégorie des discriminations

L'examen de la législation a déjà mis en lumière que le Parlement français a tendance à allonger, semble-t-il, sans fin la liste des motifs de discrimination. Surtout, le droit français ne connaît pas une seule liste mais plusieurs listes, sources d'incohérences et de confusions. Si l'intention législative part de la bonne idée de renforcer l'efficacité et la protection de l'égalité, le résultat n'est toujours probant et, au contraire, brouille la compréhension de la protection mise en place. Le nombre de motifs de discriminations diffère selon la législation : 25 motifs de discrimination dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, 24 dans le Code du travail (article L 1132-1) et 15 dans la loi Le Pors (statut des fonctionnaires). Par exemple, le sexe motif habituel de discrimination n'apparaît pas dans la liste de ce dernier texte. En revanche, des ajouts ont été effectués en dehors de la liste principale dans le Code du travail au détour d'un article traitant d'une problématique particulière : par exemple, une action spécifique comme la protection du lanceur d'alerte (article L.1132-3-3 du Code du travail). Les choses se compliquent quand on sait que le Code du travail contient une seconde liste (article L 1321-3) qui ne reprend que 19 motifs de discriminations: un oubli du législateur ? C'est probable qu'il n'ait pas mis correctement à jour la liste. L'intérêt de cette seconde liste est loin d'être évident. Néanmoins, un noyau dur des motifs de discrimination peut être dessiné : l'origine, la situation de famille, l'apparence physique, le nom de famille, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance à une ethnie, l'appartenance à une race, le sexe (sauf dans la loi Le Pors) et la religion.

Malgré ce noyau dur, il convient aussi de remarquer que les motifs de discrimination ne sont pas présentés dans le même ordre qu'il soit chronologique (date d'apparition dans le corpus juridique français) ou qu'il soit alphabétique²⁸. Le manque d'uniformité dans la présentation cache aussi des différences rédactionnelles. Ainsi, seule la loi sur le statut des fonctionnaires de 1983 ne fait pas référence à la « prétendue race » mais à la « race ». De manière à lutter

WASCHMAN, P.: Libertés publiques, Paris, Dalloz, 8e éd., 2017, p. 383.

²⁸ Voir la confrontation des listes par Tharaud, D., *ibid*.

France

contre l'idée selon laquelle il existe différentes races, le législateur a en effet introduit cette nouvelle expression comme motif de discrimination, mais il a oublié de faire le ménage dans l'ensemble des textes de loi (ainsi, le parlement s'y est repris à deux fois pour le Code pénal mais le Code du travail n'a été que partiellement actualisé²⁹).

Le législateur joue donc un rôle essentiel puisque la loi doit non seulement s'abstenir de remettre en cause l'égalité, mais encore la favoriser en la garantissant, au besoin par des mesures positives. La France se distingue toutefois de ce qui a été développé aux États-Unis.

IV.2.2. La spécificité française des discriminations positives

Les actions affirmatives visent principalement en France les questions sociales et les femmes. « À l'exception de celles qui tendent à favoriser la parité entre les sexes, les mesures de discrimination positive sont destinées aux catégories de population les plus défavorisées. L'objectif affiché par les politiques d'insertion sur le marché du travail est un objectif d'intégration prioritaire des demandeurs d'emploi les plus exposés à être placés en situation d'exclusion (handicapés, chômeurs de longue durée, jeunes faiblement qualifiés...) »³⁰. L'intégration des minorités dites visibles est donc passée par le recours à des dispositifs de traitement préférentiel qui, s'ils reposent sur des critères licites tel le lieu de résidence, s'adressent en pratique avant tout à des personnes issues desdites minorités. Il en est ainsi de la mise en place des « zones franches urbaines » par la loi du 14 novembre 1996 favorisant l'implantation d'entreprises au sein des quartiers défavorisés à l'aide d'exonérations en matière fiscale en contrepartie du recrutement d'une portion minimum d'habitants de ces quartiers.

La technique toutefois nettement favorisée pour mener à bien ces politiques est celle des quotas. Cette technique, imposée dans des domaines aussi divers que le droit de la fonction publique, l'emploi, l'aménagement du territoire, l'accès aux fonctions électives ou le droit de l'audiovisuel, est l'expression par excellence des discriminations « à la française ». Loin d'être placés au service du marché, les quotas expriment un scepticisme persistant de la France à faire advenir une société juste. Comme le remarque justement G. Calvès, « Dans la quasitotalité des cas, ce n'est pas l'égalité des chances que le quota vise à garantir mais, ni plus ni moins, l'égalité de résultats »³¹. Cette technique s'efforce de promouvoir en effet une égalité des résultats dans l'accès à une ressource de telle sorte qu'un nombre déterminé de membres du groupe défavorisé se voient reconnaître de manière effective l'accès à ladite ressource (par exemple, l'accès des personnes handicapées à l'emploi avec règle la règle des 6%).

La spécificité française se loge dans la méconnaissance des groupes. La République française ne connaît ni minorités, ni groupes ethniques ou défavorisés. Elle ne connaît que des citoyens, égaux dans leur relation directe avec l'État. Le sentiment républicain s'oppose aux groupes et la reconnaissance de leurs particularismes alors même que la « discrimination positive » renvoie les individus à leur statut (sexe, couleur de peau ou encore handicap), toutes caractéristiques par définition qu'ils ne choisissent pas.

Néanmoins, une exception déjà évoquée à plusieurs reprises a vu le jour avec l'introduction de la parité entre hommes et femmes dans la Constitution sans la nommer. Il est question d'« égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives » mais il s'agit bien d'une forme spécifique de discrimination en fonction du sexe en faveur d'un groupe : les femmes. La parité contraire à la conception universaliste de la citoyenneté qui

²⁹ L'article L 1132-1 a été modifié en 2017 mais pas les articles L 2271-1 et L 1321-3.

³⁰ CALVÈS, G.: « Les politiques françaises de discrimination: trois spécificités », *Pouvoirs* n°111, 2004, p. 34.

³¹ Ibid.

prohibe toute division par catégorie des électeurs et des éligibles, a supposé une révision constitutionnelle. Le législateur ne pouvait, constitutionnellement, faire un tel choix dans la mesure où il ne pouvait être considéré comme une simple différenciation. Le débat constitutionnel a opposé deux thèses fermement contraires. Les tenants de la conception universaliste de la citoyenneté ont soutenu que le citoyen, « concept abstrait », est la « composante élémentaire du corps politique dont l'interchangeabilité garantit, avec la parfaite homogénéité de ce corps, l'indivisibilité de la souveraineté dont il est le titulaire »³². En revanche, les partisans de la seconde thèse, celle du « différencialisme », ont défendu « une crédibilité collective de la représentation » qui suppose une logique paritaire s'appuyant « sur le respect de la singularité »³³ des femmes et des hommes. Ce débat soutenu a sans doute participé du succès du concept de « parité ». Il a notamment permis d'évacuer la notion de « discriminations positives » même si cette dernière continue à être débattue dans le contexte politique français. Sur le plan juridique, l'idée d'une spécificité des mesures de différenciation est bien ancrée.

IV.2.3. La réception des discriminations à rebours

Il convient de remarquer que les « discriminations à rebours » correspondant à une terminologie propre à la Cour de justice de l'Union européenne ont finalement été réceptionnées en droit français. Elles correspondent au fait de traiter un national moins favorablement qu'un étranger bénéficiant du droit de l'Union. Inspirée par le concept anglosaxon de « reverse discrimination », la notion a été forgée par la doctrine. Puis, employée systématiquement par les parties et les avocats généraux à partir des années 1970, elle a fini par être utilisée également par la Cour de justice³⁴. La question des « discriminations à rebours » est essentiellement liée à l'applicabilité des règles communautaires, en particulier celles régissant les libertés de circulation, à des situations purement internes. Selon une jurisprudence classique, le droit communautaire puis droit de l'Union n'a pas vocation à régir ces situations qui relèvent du seul droit national. Il peut cependant arriver que les règles nationales soient moins favorables pour les nationaux que celles qui seraient mises en œuvre si les règles communautaires s'appliquaient.

Le Conseil d'État accepte de contrôler les discriminations à rebours sur le fondement du droit interne³⁵. Le Conseil constitutionnel a également retenu cette option dans le cadre de son contrôle exercé sur la base de l'article 61-1 de la Constitution et jugé de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques dans une espèce en 2016³⁶.

IV.3. L'utilité juridique de la catégorie de race en question

Faut-il supprimer le mot « race » de la Constitution française ? La question est désormais ancienne en France. Lorsque le mot « race » a été introduit dans le préambule de la Constitution de 1946 puis repris en 1958, les constituants voulaient, après le nazisme, affirmer leur rejet des thèses racistes, héritage de l'histoire coloniale et des théories du XIX^e siècle. La France n'a pas été la première à introduire ce mot dans le lexique constitutionnel. Ce sont bien

32

³² Boulous, J.: « La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 », A.J.D.A., 1983. p. 80.

DEMICHEL, F.: « A parts égales: contribution au débat sur la parité », D. 1996. Chr. p. 96.

³⁴ CJCE 21 juin 2007, *Jonkman*, aff. jointes C-231 à 233/06; CJCE, ord., 19 juin 2008, *Kurt*, aff. C-104/08.

³⁵ CE, 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques et autres. Voir à propos de cet arrêt, ILIOPOULOU, A., JAURÉGUIBERRY, A. : « La première condamnation d'une discrimination à rebours », RFDA, 2009, p. 132.

³⁶ Décision n° 2015-520 QPC du 3 février 2016, Société Metro Holding France SA.

aux États-Unis que celui-ci apparaît à l'issue de la guerre de sécession. En 1870, le XV^e amendement a interdit les discriminations « pour raison de race ». Celles-ci représentent dans la jurisprudence de la Cour suprême l'archétype de ce que les Américains appellent des « classifications suspectes ». En Europe, cette prohibition est apparue plus tardivement puisque c'est seulement en 1920 que les Constitutions autrichienne et tchécoslovaque, reprenant mot pour mot les stipulations des traités de Saint-Germain, ont introduit cette notion³⁷. Ce ne sont d'ailleurs pas les seules constitutions européennes mais aussi les textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme qui font toute leur place à l'interdiction d'opérer des discriminations sur le fondement du critère racial.

En juin 2020, la présence de ce terme de « race » dans la Loi fondamentale allemande a fait débat, relancé sur fond de manifestations contre le racisme après la mort de George Floyd. La question n'a pas été soulevée en France mais elle avait déjà connu un tel débat d'ordre constitutionnel en 2018. En effet, la suppression du mot « race » avait été votée à l'unanimité des députés présents dans le cadre d'un projet de révision constitutionnelle. L'initiative bénéficiait notamment du soutien des députés ultramarins réclamant depuis longtemps cette suppression. L'amendement parlementaire n'a toutefois connu qu'un bref succès, le projet de révision n'ayant pas abouti. Il est quand même le reflet d'une question discutée dans le prolongement des progrès de la recherche scientifique énonçant désormais qu'il n'existe qu'une espèce humaine insusceptible d'être partagée en « différentes races ». Surtout, elle l'a été dans le prolongement d'une décision constitutionnelle, la seule dans laquelle le Conseil constitutionnel s'est fondé sur l'interdiction de discriminer sur le critère de « race » pour censurer une disposition législative. Il s'agit de la décision précitée n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 dite « Tests ADN » qui examinait un texte de loi visant notamment à permettre la production de « statistiques ethniques » : autrement dit, l'établissement de fichiers faisant apparaître « l'origine ethnique ou la race ».

Si désormais le législateur s'aventure rarement à faire reposer les textes de lois sur ces « classifications suspectes » ³⁸, il peut alors être soutenu que ce type de discrimination peut être effacée de la Constitution. Malgré tout, le débat fait apparaître que cela n'est sans doute pas si simple. D'abord, le mot « race » apparaît plusieurs fois dans le corpus constitutionnel français à la différence du seul article 3 de la Loi fondamentale allemande³⁹. En effet, le mot « race » apparaît certes à l'article 1^{er} de la Constitution mais aussi au tout début du préambule de la Constitution de 1946 ainsi qu'à l'aliéna 16. Si l'éventuelle modification de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 au nom d'une actualisation ne pose pas de difficultés particulières, il semble en revanche inenvisageable (si ce n'est ridicule) de réajuster le vocabulaire du préambule de 1946 à l'époque contemporaine. Surtout, qu'advient-il de la lutte contre le racisme ? Car, si le mot « race » disparaît, cela ne signifie pas que la disparition du racisme. C'est d'ailleurs au nom de la lutte contre le racisme que certains dénoncent cette suppression jugeant préférable son maintien ou bien son remplacement par une expression comme

BORELLA, F.: « Le mot 'race' dans les constitutions françaises et étrangères », *Mots, les langages du politique*, 1992, 33, p. 305.

Dans le passé, il y a eu toutefois de très nombreuses législations et autres règles juridiques opérant des distinctions fondées sur la « race »: entre autres, le Code de l'indigénat ou le statut des Juifs sous Vichy. Voir LOSCHAK, D. : Le droit et les paradoxes de l'universalité, Paris, PUF, 2010.

[«] Nul ne doit être discriminé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques ».

« prétendue race » ⁴⁰ ou « toute forme de racisme » ⁴¹. La question de l'utilité juridique de la catégorie de « race » reste donc encore discutée.

⁴⁰ Voir sur l'introduction de cette expression dans le Code pénal et le Code du travail : DENIZOT, A. : « Race ou prétendue race : la méthode des petits pas », *RTD Civ*. 2017, p. 922.

⁴¹ ISRAËL, J.-J.: « La non-discrimination *raciale* dans les textes constitutionnels français : présence ou absence », *Mots, les langages du politique*, 1992, 33, p. 349.

V. Conclusions

Dans le sillage d'Alexis de Tocqueville, l'égalité est souvent présentée comme une passion française⁴². Une chose est certaine, le débat politico-juridique est très dense. D'un côté, certains dénoncent le caractère mythologique de l'égalité républicaine, paravent à de réelles discriminations à l'égard notamment des femmes ou des personnes issues des minorités dites visibles. De l'autre, le communautarisme est vilipendé. Certains s'inquiètent en effet des dérives du discours sur les discriminations dites souvent « positives » dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis⁴³.

Sur le plan juridique, la principale question est celle de l'articulation entre principe d'égalité et principe de non-discrimination. Le premier serait plus général que le second. Ce dernier prohibe des différences de traitement fondées sur des critères énumérés par les textes alors que le premier permet d'appréhender toute différence de traitement quel qu'en soit le motif. Dans plusieurs textes, la prohibition des discriminations est toujours associée à une liste de critères de différenciation prohibés. Il est préférable de parler des principes de non-discrimination. C'est une vision unitaire du principe d'égalité qui a été retenue en présentant les principes de non-discrimination comme des spécifications du principe d'égalité.

Une certaine forme d'intégrisme républicain s'est révélée une impasse et le droit français sous l'influence du droit européen et des exemples étrangers notamment américain a évolué de manière à reconnaître effectivement des droits réellement égaux. On est passé de l'abstraction de l'homme et du citoyen à un homme situé et incarné dans sa singularité. Néanmoins, le processus de segmentation sociale ne peut aller jusqu'à remettre en cause l'unité et l'indivisibilité de la République, par exemple par une approche de différentiation des composantes du peuple français. Dans sa décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, le Conseil constitutionnel a censuré la mention du « peuple corse composante du peuple français » en soulignant que la Constitution ne connaît que le peuple français composé de tous les citoyens français « sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Certes, certaines adaptations de nature constitutionnelle sont envisageables comme le montre l'introduction de la parité au profit des femmes ou des mesures en faveur de certains territoires de la République. Les mesures de différenciation sont surtout reconnues par le législateur. Cette reconnaissance s'accompagne d'une législation très dense et aussi d'institutions et de politiques publiques spécialisées.

La profusion des notions employées montre combien l'égalité forme un terrain mouvant et complexe tant du point de vue juridique que du point de vue socio-politique. La question de la lutte contre les discriminations reste tout particulièrement importante dans la société française. Le dernier rapport présenté par le Défenseur des droits porte précisément sur la lutte contre les discriminations liées aux origines et la nécessité d'agir rapidement. Le rapport recommande notamment de se focaliser sur les politiques publiques relatives à l'emploi, l'accès au logement et les contrôles d'identité (dont la traçabilité devrait être assurée)⁴⁴. La République reste garante de l'égalité des chances entre les citoyens. C'est l'idéal républicain qui est en jeu, idéal hérité de la Révolution, de lutte contre les inégalités sociales et contre les discriminations illégales. C'est sans doute pourquoi le principe d'égalité connaît de si

LE POURHIET, A.-M.: « Pour une analyse critique de la discrimination positive », *Le Débat*, 2001/2, n° 114, p. 166.

⁴² DE TOCQUEVILLE, A. : *De la démocratie en Amérique*, 1840.

Défenseur des droits, Rapport *Discriminations et origines : l'urgence d'agir*, 2020, disponible en ligne : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2020/06/discriminations-et-origines-lurgence-dagir.

nombreuses déclinaisons qui n'ont pas forcément une valeur juridique⁴⁵. Les gouvernements restent donc très attentifs à la « crise de l'égalité » ⁴⁶ qu'ils cherchent à enrayer par maintes politiques publiques.

Par exemple, le Conseil d'État recommande dans son rapport sur la citoyenneté de 2018, de mettre en œuvre une politique publique destinée à assurer l'effectivité du principe d'égalité d'accès à un stage : Rapport précité,

⁴⁶ Rosavallon, P.: *La société des égaux*, Paris, Le Seuil, 2011, p. 18.

Liste des lois et règlements cités

Lois:

Loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires

Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux

Loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville

Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes

Loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

Loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 tendant à favoriser l'accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna

Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

<u>Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit</u> communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

<u>Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve</u> République

Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle

Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations

Loi n° 2012-954 du 6 aout 2012 relative à le harcèlement sexuel

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à la lutte contre les discriminations à raison de la précarité sociale

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXI^e siècle Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Décrets:

<u>Décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 portant création d'un Observatoire de la parité entre les</u> femmes et les hommes

<u>Décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les</u> femmes et les hommes

Décret du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique

Liste des arrêts cités

Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne

CJUE, 29 novembre 2001, Griesmar

CJUE 17 juillet 2014, Époux Leone

Décisions du Conseil constitutionnel français

Décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973, Loi de finances pour 1974

<u>Décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975, Loi consacrant l'égalité des conditions de jugement</u>

<u>Décision n° 76-67 DC du 15 juillet 1976, Loi organique relative au statut de la magistrature</u>

<u>Décision n° 78-97 DC du 27 juillet 1978, Loi portant réforme de la procédure pénale sur la police</u> judiciaire et le jury d'assises

<u>Décision n°78-101 DC du 17 janvier 1979, Loi portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes</u>

<u>Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979, Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales</u>

<u>Décision n° 80-125 DC du 19 décembre 1980, Loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs</u>

Décision n° 80-127 DC des 19-20 janvier 1981, Loi sécurité et liberté

Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisations

Décision n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, Loi sur les prix et les revenus

Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, Quotas par sexe

Décision n° 82-153 DC du 14 janvier 1983, Troisième voie d'accès à l'ENA

<u>Décision n° 83-162 DC des 19-20 juillet 1983, Loi relative à la démocratisation du secteur public</u>

Décision n° 84-164 DC du 29 décembre 1983, Loi de finances pour 1984

Décision n° 84-177 DC du 30 août 1984, Statut du territoire de Polynésie française

Décision n° 84-178 DC du 30 août 1984, Statut du territoire de Nouvelle-Calédonie

Décision n° 84-179 DC du 12 septembre 1984, Loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique

<u>Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, Loi de redressement et liquidation judicaires des entreprises</u>

Décision n° 85-196 DC du 8 août 1985, Évolution de la Nouvelle-Calédonie

<u>Décision n° 85-198 DC du 13 décembre 1985, Loi modifiant la loi sur la communication audiovisuelle</u>

<u>Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, Loi relative à la limitation de cumul entre pension de retraite et revenus d'activités</u>

Décision n° 86-209 DC du 3 juillet 1986, Loi de finances rectificative pour 1986

<u>Décision n° 87-229 DC du 22 juillet 1987, Loi relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire</u>

<u>Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988, Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole</u>

<u>Décision n° 88-242 DC du 10 mars 1988, Loi organique relative à la transparence financière de la vie politique</u>

Décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989, Loi relative à la prévention du licenciement économique

Décision nº 91-290 DC du 9 mai 1991, Statut de la Corse

<u>Décision n° 93-331 DC du 13 janvier 1994, Loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux</u>

Décision n° 94-350 DC du 20 décembre 1994, Loi portant statut fiscal de la Corse

<u>Décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996, Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier</u>

<u>Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions</u>

Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, Loi de finances pour 1999

Décision n°98-407 DC du 14 janvier 1999, Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux

Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales et minoritaires

<u>Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives</u>

Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, Loi de finances pour 2001

Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, Élections au C.S.M.

<u>Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, Loi portant diverses dispositions d'ordre social,</u> éducatif et culturel

Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale

Décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003, Loi portant réforme de l'élection des sénateurs

<u>Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003, Loi portant réforme des retraites</u>

Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, Loi de finances pour 2004

<u>Décision n° 2005-521 DC du 22 juillet 2005, Loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi</u>

Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, Parité dans le secteur privé

Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, Loi pour l'égalité des chances

<u>Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile</u>

<u>Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients</u>

Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, Taxe carbone

Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. [Cristallisation des pensions]

Décision n° 2011-121 QPC du 29 avril 2011, Société UNILEVER FRANCE [Taux de TVA sur la margarine]

<u>Décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011, Loi de finances rectificative pour 2011</u>

<u>Décision n° 2012-654 DC du 9 aout 2012, Loi de finances rectificative pour 2012</u>

Décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, Loi de finances pour la sécurité sociale pour 2013

Décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015, Loi de finances pour 2016

<u>Décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012, M. Jean-Claude P. [Régime de circulation des gens du voyage]</u>

Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013

<u>Décision n° 2015-465 QPC du 24 avril 2015, Conférence des présidents d'université [Composition de la formation restreinte du conseil académique]</u>

<u>Décision n° 2015-520 QPC du 3 février 2016, Société Metro Holding France SA [Application du régime fiscal des sociétés mères aux produits de titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote]</u>

<u>Décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018, M. Jaime Rodrigo F. [Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français]</u>

Arrêts de Conseil d'État français

CE, 9 mai 1913, Roubeau

CE, Ass. 3 juillet 1936, Delle Bobard

CE, Ass. 25 juin 1948, Société du journal L'Aurore

CE Sect., 9 mars 1951, Société des concerts du Conservatoire

CE, Ass., 28 mai 1954, Barel

CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques

CE, Sect., 18 décembre 2002, Mme Duvignères

CE, 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques et autres

CE, Ass. 27 mars 2015, M. Quintanel

Bibliographie

Ouvrages:

BIOY, X.: Droits fondamentaux et libertés publiques, Paris, LGDJ, 5° éd., 2018.

CALVES, G.: L'Affirmative action dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis. Le problème de la discrimination « positive », Paris, LGDJ, 1998.

DE TOCQUEVILLE, A.: De la démocratie en Amérique, 1840.

ESMEIN, A.: Éléments de droit constitutionnel français et comparé, T. 1, Paris, Sirey, 1921, p. 544-545.

GAIA, P. et A.: Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Paris, Dalloz, 19e éd., 2018.

HENNETTE-VAUCHEZ, S. et ROMAN, D.: *Droits l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 3° éd., 2017.

HERNU, R.: Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, Paris, LGDJ, 2003.

LOCHAK, D.: Le droit et les paradoxes de l'universalité, Paris, PUF, 2010.

MELIN-SOUCRAMANIEN, F.: Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Paris, Économica, 1997.

MELIN-SOUCRAMANIEN, F.: Les libertés fondamentales, Paris, Dalloz, 2016.

ROSAVALLON, P.: La société des égaux, Paris, Le seuil, 2011.

WACHSMANN, P.: Libertés publiques, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2017.

Articles:

Belloubet-Frier, N.: « Le principe d'égalité », AJDA, 20 juillet-20 août 1998, p. 152.

BOULOUIS, J.: « La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 », AJDA, 1983, p. 74.

BORELLA, F.: « Le mot 'race' dans les constitutions françaises et étrangères », *Mots, les langages du politique*, 1992, 33, p. 305.

CALVES, G.: « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *Pouvoirs* n° 111, 2004, p. 29.

COLLIN, P.: « Le Conseil constitutionnel, juge de l'impôt en 61 et 61-1 : différences et ressemblances », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* n° 33, octobre 2011, p. 27.

DEMICHEL, F.: « À parts égales: contribution au débat sur la parité », D. 1996. Chr. p. 96.

DENIZOT, A.: « Race ou prétendue race : la méthode des petits pas », RTD Civ. 2017, p. 922.

EDEL, F.: « Le chaos des interprétations du principe d'égalité ou de non-discrimination », *Droits*, 2015, p. 117.

FOUQUET, O.: « Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant l'impôt », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* n° 33, octobre 2011, p. 7.

ILIOPOULOU, A., JAUREGUIBERRY, A.: «La première condamnation d'une discrimination à rebours », *RFDA*, 2009, p. 132.

ISRAEL, J.-J.: « La non-discrimination *raciale* dans les textes constitutionnels français : présence ou absence », *Les Mots, les langages du politique*, 1992, 33, p. 343.

JOUANJAN, O.: « Egalite », (dir.) ALLAND, D., RIALS, S., *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, Paris, PUF, p. 585.

JOUANJAN, O.: « Le Conseil constitutionnel, gardien de l'égalité ? », Jus Politicum, 2012, n° 7, disponible online: http://juspoliticum.com/article/Le-Conseil-constitutionnel-gardien-de-legalite-459.html.

JOUANJAN, O.: «Logiques d'égalité», *Titre VII*, n° 4, 2020, Revue online du Conseil: https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/logiques-de-l-egalite.

LE POURHIET, A.-M.: « Pour une analyse critique de la discrimination positive », *Le Débat*, 2001/2, n° 114, p. 166.

LEBEN, CH.: « Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi », RDP 1982, p. 314.

LUCHAIRE, F.: « Un Janus constitutionnel: l'égalité », R.D.P., 1986, p. 1229.

MICLO, J.-F.: « Le principe d'égalité et la constitutionnalité des lois », AJDA, 1982, p. 115.

THARAUD, D.: « Pour une réforme des motifs de discrimination et peut-être un peu plus... », Revue générale du droit, online 2019, <u>www.revuegeneraledudroit.eu/?p=30226</u>.

SPITZ, J.-F.: «Le rôle de l'égalitarisme néo-classique dans l'apologie précoce des sociétés libérales », *Droits*, 2001, n° 33, p. 111.

Rapports:

Rapport du Conseil d'État, *Rapport public 1996 sur le principe d'égalité*, EDCE n° 48, Paris, Doc. fr., 1997.

Rapport du Conseil d'État, *Rapport public 2018 sur la citoyenneté, Être (un citoyen aujourd'hui)*, n° 69, Paris, Doc. fr., 2018.

Rapport du Défenseur des droits, Discriminations et origines : l'urgence d'agir, 2020.

Liste des sites internet consultés

Site de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr

Site du Conseil constitutionnel : http://www.conseil-constitutionnel.fr

Site du Conseil d'État : http://www.conseil-etat.fr

Site de la Cour de justice l'Union européenne : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j 6/fr/

Site du Défenseur des droits : https://www.defenseurdesdroits.fr/

Site du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes : http://www.haut-conseil-

egalite.gouv.fr/

Site du journal officiel : http://www.journal-officiel.gouv.fr

Site de Légifrance (le service public de la diffusion du droit) : https://www.legifrance.gouv.fr

Site du ministère de la justice : http://www.justice.gouv.fr/

Site du Sénat : http://www.senat.fr

Ce document s'intègre dans une série d'études qui, avec une perspective de droit comparé, visent à faire une présentation des principes d'égalité et de nondiscrimination dans différents États. Après avoir expliqué la normative et la jurisprudence d'application, le contenu, les limites et la possible évolution de ces principes sont examinés.

La présente étude a pour objet le cas de la France.

Le principe d'égalité n'est pas un principe juridique comme les autres. Il est à la fois un principe d'égalité politique et d'égalité civile. Cela explique l'invocation très fréquente du principe d'égalité devant le Conseil constitutionnel français. La principale question juridique est celle de l'articulation entre le principe d'égalité et le principe de non-discrimination. La catégorie des discriminations mérite d'être questionnée de manière à montrer notamment les spécificités françaises.

Publication de l'Unité Bibliothèque de droit comparé EPRS | Service de recherche du Parlement européen

Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement.



PE 679.061

Papier ISBN 978-92-846-7732-0 | doi:10.2861/746474 | QA-04-21-041-FR-C PDF ISBN 978-92-846-7731-3 | doi:10.2861/698595 | QA-04-21-041-FR-N